Nations Unies CRPD/C/EU/Q/1/Add.1

Convention relative aux droits des personnes handicapées

Distr. générale
8 juillet 2015
Français
Original: anglais
Anglais, français et espagnol seulement

Comité des droits des personnes handicapées
Quatorzième session
17 août-4 septembre 2015
Point 5 de l'ordre du jour provisoire
Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 35 de la Convention

Liste de points concernant le rapport initial de l'Union européenne

Additif

Réponses de l'Union européenne à la liste de points*

[Date de réception: 22 juin 2015]

* Le présent document n'a pas fait l'objet d'une relecture sur le fond par les services d'édition.

GE.15-11470 (EXT)
1511470

Merci de recycler

Table des matières

		Page
	Sigles et abréviations	3
	Introduction	4
A.	Objet et obligations générales (art. 1 à 4)	4
	Obligations générales (art. 4)	4
B.	Droits particuliers (art. 5 à 30)	11
	Égalité et non-discrimination (art. 5)	11
	Femmes handicapées (art. 6)	12
	Enfants handicapés (art. 7)	13
	Sensibilisation (art. 8)	14
	Accessibilité (art. 9)	16
	Situations de risques et situations d'urgence humanitaire (art. 11)	19
	Accès à la justice (art. 13)	20
	Droit de ne pas être soumis à l'exploitation, à la violence et à la maltraitance (art. 16)	21
	Protection de l'intégrité de la personne (art. 17)	22
	Droit de circuler librement et nationalité (art. 18)	23
	Autonomie de vie et inclusion dans la société (art. 19)	24
	Mobilité personnelle (art. 20)	26
	Liberté d'expression et d'opinion et accès à l'information (art. 21)	28
	Éducation (art. 24)	29
	Santé (art. 25)	31
	Adaptation et réadaptation (art. 26)	32
	Travail et emploi (art. 27)	33
	Niveau de vie adéquat et protection sociale (art. 28)	34
	Participation à la vie politique et publique (art. 29)	36
	Participation à la vie culturelle et récréative, aux loisirs et aux sports (art. 30)	36
C.	Obligations particulières	37
	Statistiques et collecte des données (art. 31)	37
	Coopération internationale (art. 32)	38
	Application et suivi au niveau national (art. 33)	39
D.	Respect de la Convention par les institutions européennes (administrations publiques)	40
	Obligations générales (art. 4)	40
	Égalité et non-discrimination (art. 5)	41
	Accessibilité, liberté d'expression et d'opinion et accès à l'information (art. 9 et 21)	43
	Éducation (art. 24)	44
	Travail et emploi (art. 27)	44

Sigles et abréviations

ANED	Réseau d'études européen d'experts dans le domaine du handicap
CEE	Communauté économique européenne
CESE	Comité économique et social européen
Charte	Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne
CJUE	Cour de justice de l'Union européenne
Commission	Commission européenne
Conseil	Conseil de l'Union européenne
Convention	Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées
Eurostat	Office statistique de l'Union européenne
EHIS	Enquête de santé européenne par interview
EHSIS	Enquête européenne sur la santé et l'intégration sociale
FEDER	Fonds européen de développement régional
FEPH	Forum européen des personnes handicapées
Fonds ESI	Fonds structurels et d'investissement européens
FRA	Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne
FSE	Fonds social européen
IEDDH	Instrument européen pour la démocratie et les droits de l'homme
Médiateur	Médiateur européen
ONG	Organisation non-gouvernementale
Parlement	Parlement européen
SRCV	Statistiques communautaires sur le revenu et les conditions de vie
Stratégie en faveur des personnes handicapée	Stratégie européenne 2010-2020 en faveur des personnes handicapée
TFUE	Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne
UE	Union européenne

Introduction

1. On trouvera dans le présent document les réponses de l'Union européenne (EU) à la liste de points (CRPD/C/EU/Q/1) transmise par le Comité des droits des personnes handicapées (ci-après «le Comité») concernant le rapport de l'UE sur l'application de la Convention relative aux droits des personnes handicapées (ci-après «la Convention») (SWD (2014) 182)[1]. Le Comité a adopté la liste de points le 17 avril 2015 et la Commission européenne (ci-après «la Commission») l'a reçue le 20 avril de la même année. La Commission a rédigé ses réponses en collaboration avec d'autres institutions, organes et agences de l'UE. Le 20 mai 2015, le Parlement européen (ci-après «le Parlement») a adopté une résolution concernant la liste de points[2].

A. Objet et obligations générales (art. 1 à 4)

Obligations générales (art. 4)

Réponse aux questions posées au paragraphe 1 de la liste de points

2. En 2008, la Commission a adopté des propositions tendant à la conclusion de la Convention par l'UE et à l'adhésion au Protocole facultatif se rapportant à la Convention (OP-CRPD)[3]. Le Conseil de l'Union européenne (ci-après «le Conseil») a fait de cette conclusion un objectif prioritaire.

3. L'adhésion de l'UE au Protocole facultatif requiert l'accord unanime des États membres du Conseil, ainsi que le consentement du Parlement. En 2009, le Parlement a invité le Conseil à approuver la conclusion du Protocole facultatif et a appelé les États membres à y adhérer ou à le ratifier[4]. En 2011, le Parlement a réitéré son appui à cette proposition et a appelé le Conseil à lui donner la suite qui convenait[5]. À ce jour, 21 États membres ont adhéré au Protocole facultatif et les débats se poursuivent au sein du Conseil.

Réponse aux questions posées au paragraphe 2 de la liste de points

4. La Commission s'est engagée à promouvoir et protéger les droits des personnes handicapées en s'alignant sur la Convention. Au niveau de l'UE, la Commission possède un droit d'initiative lui permettant de proposer des lois pour adoption par le Parlement et le Conseil (les ministres nationaux).

5. La Stratégie européenne 2010-2020 en faveur des personnes handicapées (ci-après «la Stratégie en faveur des personnes handicapées» ou «la Stratégie») définit des actions visant à mettre en œuvre la Convention dans l'UE. La Commission conduit certaines d'entre elles directement; d'autres nécessitent l'aval du Parlement et du Conseil, cependant que, pour d'autres encore, la responsabilité de la mise en œuvre est partagée avec les États membres. La Stratégie en faveur des personnes handicapées met l'accent sur huit domaines

[1] http://ec.europa.eu/social/BlobServlet?docId=14086&langId=en.

[2] P8_TA(2015)0208, http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?type=TA&reference=P8-TA-2015-0208&language=EN&ring=B8-2015-0460.

[3] COM(2008)530 final/2.

[4] Résolution du Parlement européen du 24 avril 2009 sur la conclusion, par la Communauté européenne, de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées et son Protocole facultatif, P6_TA(2009)0334.

[5] Résolution du Parlement européen du 25 octobre 2011 sur la mobilité et l'intégration des personnes handicapées et la stratégie européenne 2010-2020 en faveur des personnes handicapées, P7_TA(2011)0453.

d'action: l'accessibilité, la participation, l'égalité, l'emploi, l'éducation et la formation, la protection sociale, la santé et l'action extérieure.

6. La Commission évoque régulièrement l'état d'avancement de la mise en œuvre de la Convention au niveau de l'Union européenne et des États membres dans le Groupe de haut niveau sur le handicap et du Forum de travail. Le Groupe de haut niveau sur le handicap est composé de représentants des États membres, de la Norvège, du Conseil de l'Europe et de plusieurs organisations non-gouvernementales (ONG) européennes. La Commission rédige le rapport annuel du Groupe en y intégrant les contributions des États membres. Le Forum de travail réunit les contacts, les mécanismes de coordination et de suivi et les organisations de la société civile de l'UE et des États membres.

7. Afin de traiter les questions transfrontières intéressant les personnes handicapées, la Commission encourage les États membres à adhérer à la Convention de La Haye du 13 janvier 2000 sur la protection internationale des adultes, qui détermine des règles concernant la compétence, le droit applicable, la reconnaissance et l'application internationales des mesures de protection. La Convention de la Haye établit un mécanisme de coopération entre les autorités des États contractants. Elle précise certains objectifs énoncés dans la Convention relative aux droits des personnes handicapées, en particulier ceux portés par l'article 12, relatif à la reconnaissance de la personnalité juridique dans des conditions d'égalité.

8. En janvier 2015, le Parlement a créé un groupe de travail chargé de la coordination intercomités composé de membres de chacun des comités concernés[6]. Celui-ci analysera les documents et les activités visant à sensibiliser le public aux questions de handicap et à promouvoir une approche coordonnée de l'application de la Convention. Le Groupe de haut niveau du Parlement sur l'égalité des genres et la diversité garantit l'égalité des chances des personnes handicapées et favorise leur pleine participation à l'administration du Parlement.

9. Le plan annuel de gestion du Médiateur européen (ci-après «le Médiateur») détermine ses priorités stratégiques pour l'année. En 2015, ses priorités stratégiques consistaient notamment à:

- Identifier les normes les plus exigeantes et les meilleures pratiques en matière de droits fondamentaux en coopérant avec les réseaux et les organisations internationales;
- Conduire un processus dynamique de repérage des domaines d'importance stratégique clé et cibler les ressources appropriées pour enquêter, de sa propre initiative, sur les problèmes systémiques que pose l'application de la Convention dans l'administration européenne;
- Réviser la structure et le contenu du site Internet pour informer à la fois le public en général, les principaux publics cibles et les autres parties prenantes, mais aussi pour mieux répondre aux besoins des usagers, notamment handicapés.

10. D'autres institutions européennes contribuent à l'application de la Convention. Dans son cadre pluriannuel[7], l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA) a pour mandat de travailler sur la discrimination fondée sur le handicap. Dans le cadre du dispositif de suivi de l'UE, l'Agence collecte et analyse les données, élabore des indicateurs et définit des repères[8].

[6] Ce groupe de travail tiendra sa réunion constitutive dès que les comités concernés auront désigné leurs représentants.

[7] Voir http://fra.europa.eu/en/about-fra/what-we-do/areas-of-work/multi-annual-framework-2013-2017.

[8] Conseil de l'Union européenne (2012), 3196e session du Conseil, Transports, télécommunications et énergie, communiqué de presse, PRES/12/447, Luxembourg, 29 octobre.

Réponse aux questions posées au paragraphe 3 de la liste de points

11. La nouvelle Commission, entrée en fonction le 1er novembre 2014, s'est clairement engagée à établir des priorités et à rationaliser son travail. Ceci sera réalisé grâce à une nouvelle façon de travailler avec les vice-présidents chargés de coordonner et de diriger le travail dans les domaines prioritaires définis par le Président de la Commission européenne, Jean-Claude Juncker, dans les Directives politiques de la Commission européenne. Un nouvel élan en faveur de l'emploi, de la croissance et l'investissement; un marché intérieur renforcé et plus équitable; une Union économique et monétaire renforcée et plus équitable, qui accorde une nouvelle importance au dialogue sociale; une zone de justice et de droits fondamentaux fondés sur la confiance mutuelle; et l'avènement d'une Union du changement démocratique, telles sont notamment ses priorités. Les principes de la subsidiarité, de la proportionnalité et l'amélioration de la réglementation sont au centre de ce travail, et permettent d'axer les efforts de la Commission sur les domaines dans lesquels l'action de l'UE présente un intérêt et des avantages évidents.

12. Afin de promouvoir les droits des personnes handicapées dans l'élaboration et la mise en œuvre des politiques et de la législation de l'UE, la Commission intègre leur considération au centre des mesures pertinentes. À cette fin, un groupe inter-service focalisé sur le handicap se réunit régulièrement. Avec ses nouvelles structure et méthodes de travail focalisées sur les principales priorités politiques, la Commission améliore la coopération entre les départements et la cohérence des initiatives intéressant les personnes handicapées.

13. Le premier vice-président de la Commission est chargé de s'assurer que toutes les propositions et initiatives sont conformes à la Charte des droits fondamentaux de l'UE (ci-après «la Charte»). L'article 26 de la Charte reconnaît et respecte le droit des personnes handicapées de bénéficier de mesures visant à assurer leur autonomie, leur intégration sociale et professionnelle et leur participation à la vie de la communauté. La Commission présente un rapport annuel sur l'application de la Charte, incluant un chapitre consacré au handicap dans lequel sont passées en revue les initiatives législatives, politiques et autres prises par les institutions européennes, ainsi que la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne.

14. Conformément au cadre stratégique européen pour les droits de l'homme et la démocratie, l'UE promeut les droits des personnes handicapées dans l'élaboration et la mise en œuvre des politiques et de la législation de l'UE, y compris dans ses relations extérieures, par exemple dans le cadre d'échanges sur les droits de l'homme avec des pays tiers et du dialogue politique avec des organisations régionales et l'Organisation des Nations Unies (ONU).

15. Au Parlement, les comités permanents s'attachent à assurer la cohérence entre la législation européenne et les objectifs de la Convention. La Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures est chargée des mesures de lutte contre la discrimination fondée sur le handicap, cependant que la Commission de l'emploi et des affaires sociales est en charge de tous les aspects de la politique sociale et de la discrimination fondée sur le handicap au travail et sur le marché du travail. La Commission des pétitions reçoit un nombre considérable de pétitions émanant de personnes handicapées qui rencontrent des obstacles dans la jouissance de leurs droits de citoyens européens et qui mettent en lumière des lacunes dans la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement. Ces commissions s'emploient à garantir que la législation et les mesures de l'UE sont conformes à la Convention. En décembre 2014, le Parlement a rétabli un intergroupe sur le handicap, chargé d'informer le public et de le sensibiliser à la Convention, par exemple en soumettant des questions parlementaires à la Commission ou en présentant des modifications à apporter aux rapports parlementaires pertinents.

16. Au cours du premier semestre de 2015, la Présidence lettone du Conseil de l'Europe a inscrit le handicap parmi les points prioritaires de son ordre du jour: Une réunion de haut niveau sur l'éducation ouverte à tous et l'emploi a été organisée pour identifier les progrès accomplis et les défis à relever cinq ans après l'entrée en vigueur de la Convention et examiner comment la politique du handicap devrait être orientée vers un modèle basé sur les droits fondamentaux. Une conférence tenue en juin 2015 a examiné la question de la désinstitutionalisation et du développement d'une politique des services sociaux en Europe.

17. Le Médiateur dispose principalement de deux leviers pour s'assurer que l'administration de l'UE respecte les obligations qui lui incombent en vertu de la Convention: l'enquête sur les plaintes émanant des citoyens et des organisations, et l'enquête ouverte de sa propre initiative. Le Médiateur est habilité à enquêter sur l'obligation faite aux institutions européennes de garantir que: leurs services sont accessibles aux personnes handicapées; les personnes handicapées ont accès à l'information provenant des institutions et aux moyens de communiquer avec elles; l'environnement de travail des institutions européennes est ouvert, ne laisse personne à l'écart et est accessible aux personnes handicapées; et que les personnes handicapées peuvent effectivement et pleinement participer à la vie politique et à la vie publique sur la base de l'égalité avec les autres. En mai 2014, le Médiateur, agissant de sa propre initiative, a ouvert une enquête sur le respect des droits fondamentaux dans la politique de cohésion de l'UE. Ensuite, il a émis huit directives pour l'amélioration de la supervision exercée dans ce domaine par la Commission à l'égard des États membres. Depuis mars 2014, un fonctionnaire national détaché renforce l'équipe du Médiateur pour améliorer la visibilité du rôle du Médiateur en matière de protection et de suivi de l'application de la Convention au sein de l'administration de l'UE[9].

18. En 2014, le Comité économique et social européen (CESE) a établi un groupe ad hoc[10] sur le handicap chargé de rassembler et évaluer les points de vue de la société civile sur la mise en œuvre de la Convention. Le groupe s'est réuni à deux reprises et a tenu deux audiences en 2014[11]; il conclura ses travaux en septembre 2015.

19. Depuis 2010, les rapports annuels[12] de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA) sont largement diffusés. La FRA a publié une carte postale[13] en plusieurs langues qui sensibilise à la distinction entre l'approche médicale du handicap et celle basée sur les droits fondamentaux. La FRA sensibilise à l'approche du handicap fondée sur les droits de l'homme par le biais de son réseau d'organisations de la société

[9] Ce fonctionnaire a présenté le mandat du Médiateur à l'occasion de nombreuses conférences et réunions au cours de l'année; il a informé les parties prenantes concernées du droit de saisir le Médiateur en cas de non-respect des dispositions de la Convention par l'administration de l'UE.

[10] Ce groupe est composé de neuf membres provenant de différents groupes et sections.

[11] Lors de la première réunion a été adopté un plan d'action visant à intégrer la Convention au centre des travaux du CESE. Les thèmes traités lors des audiences concernaient notamment: l'examen du rapport de l'UE sur l'application de la Convention et la rédaction d'un rapport alternatif rendant compte des points de vue de la société civile; l'examen du prochain programme de la Commission concernant le handicap et le traitement de la question du handicap dans l'examen à mi-parcours de la Stratégie pour 2020. L'application de la Convention à l'intérieur de la structure du CESE a été analysée et examinée avec des personnes qui travaillent dans les services concernés par l'accessibilité des bâtiments, les ressources humaines, les activités de relocalisation et le financement des projets. De plus, la présidence du groupe a présenté ses activités et les points essentiels de la Convention dans tous les groupes du CESE et la plupart de ses sections.

[12] Voir http://fra.europa.eu/en/publication-type/annual-report.

[13] Voir http://fra.europa.eu/en/publication/2012/fra-disability-project-postcard.

civile (la Plate-forme des droits fondamentaux)[14], et notamment d'une session spécifiquement consacrée à la Convention[15].

Réponse aux questions posées au paragraphe 4 de la liste de points

20. Les Statistiques communautaires sur le revenu et les conditions de vie (SRCV) sont la principale source statistique concernant les revenus, l'intégration sociale et les conditions de vie, et notamment le logement, l'emploi, l'éducation et la santé[16]. Les SRCV rassemblent les données provenant des enquêtes et des registres administratifs nationaux. Elles sont révisées en vue de simplifier leur contenu et de mieux répondre aux besoins de la nouvelle politique, mais aussi pour faire face à l'augmentation des taux de non-réponse et éviter d'alourdir la charge de travail des personnes interrogées.

21. Les données issues des SRCV n'incluent pas de variables concernant spécifiquement les obstacles auxquels les personnes handicapées sont confrontées, mais elles contiennent un indicateur global mesurant la limitation de l'activité, une mesure approximative du handicap qui a fait la preuve de sa valeur pour évaluer la limitation fonctionnelle des capacités. Cet indicateur est utilisé par de nombreux pays européens (au-delà de l'UE), les États-Unis d'Amérique et le Japon, mais il ne mesure pas explicitement les obstacles auxquels les personnes handicapées sont confrontées.

22. Des renseignements sur ces obstacles ont été collectés en 2012-2013, dans le cadre de l'Enquête européenne sur la santé et l'intégration sociale. Les obstacles dans les dix domaines de la vie suivants ont ainsi été recensés: mobilité, transports, accessibilité des bâtiments, éducation et formation, emploi, vie économique, aide et contacts sociaux, loisirs, utilisation d'Internet, et attitudes et comportements. Cette enquête a été interrompue (voir réponse à la question 37), mais un module concernant spécifiquement le handicap sera envisagé lors de la troisième vague de collecte des données de l'Enquête de santé européenne, prévue en 2019. De surcroît, le module ad hoc relatif à l'emploi des personnes handicapées de l'enquête sur la population active réalisée en 2011 contient des questions concernant les obstacles auxquels les personnes handicapées se heurtent dans le domaine de l'emploi.

Réponse aux questions posées au paragraphe 5 de la liste de points

23. La Directive 2000/78/CE interdit la discrimination fondée sur le handicap en matière d'emploi et de profession. En 2008, la Commission a proposé une directive complémentaire sur l'égalité de traitement afin d'élargir le cadre juridique européen existant de la non-discrimination, au-delà du domaine de l'emploi, à celui de la protection sociale, de la santé, de l'éducation et de l'accès aux biens et aux services disponibles au public, dont le logement. Le refus de faire bénéficier les personnes handicapées d'aménagements raisonnables constitue un acte de discrimination interdit. Cette proposition est encore à l'étude au Parlement et au Conseil.

Réponse aux questions posées au paragraphe 6 de la liste de points

24. Avant que la Commission ne propose une nouvelle initiative susceptible d'avoir une incidence significative, ses départements en évaluent les conséquences potentielles sur les

[14] Voir http://fra.europa.eu/en/cooperation/civil-society/about-frp.

[15] Voir par exemple http://fra.europa.eu/en/project/2012/children-disabilities-targeted-violence-and-hostility et http://fra.europa.eu/en/project/2011/multiple-discrimination-healthcare. Sur le plan interne, la FRA intègre la thématique du handicap parmi ses domaines d'activités importants et a conduit un audit de son personnel en 2014.

[16] Elles servent à suivre la réalisation de l'objectif de réduction de la pauvreté ciblé dans la Stratégie Europe 2020.

plans économique, social et environnemental en procédant à une étude d'impact. Ce mécanisme contribue à garantir que les objectifs visés par les mesures sont atteints pour un coût minimal, qu'ils sont bénéfiques aux citoyens, aux entreprises et aux travailleurs, tout en évitant d'imposer des contraintes règlementaires sans nécessité. La qualité de l'élaboration des politiques est assurée par la collecte transparente, exhaustive et équilibrée de données sur la nature du problème, la valeur ajoutée de l'action de l'UE, ainsi que les coûts et les avantages des solutions de rechange. La Commission collecte des informations sur les avantages et les inconvénients des différentes solutions possibles.

25. Les impacts pertinents des initiatives proposées sur les droits sociaux et fondamentaux des personnes handicapées sont analysés. En vertu des Orientations opérationnelles sur la prise en compte des droits fondamentaux dans les études d'impact (2011), les initiatives de la Commission doivent être conformes à la Convention. Les Orientations relatives à l'étude des impacts sociaux (2009) citent les personnes handicapées parmi les groupes cibles de l'évaluation. Les analyses d'impact sont examinées par un conseil, qui sera bientôt remplacé par un Conseil de surveillance de la réglementation[17], un organe indépendant de contrôle de la qualité travaillant sous la direction du Président de la Commission. Tous les rapports du conseil et tous ses avis sont publiés après que la Commission a adopté la proposition concernée. Le mécanisme des études d'impacts a été renforcé et amélioré depuis 2002. S'appuyant sur l'expérience acquise, la Commission a adopté en mai 2015 un ensemble coordonné de règles améliorées contenant des directives plus efficaces et plus concrètes applicables aux études d'impact. Dans leur analyse de l'impact des initiatives envisagées sur les droits sociaux et fondamentaux, les départements de la Commission doivent examiner si, et comment, un choix possible garantit le respect des droits des personnes handicapées, conformément à la Convention des Nations Unies[18].

26. La fonction de surveillance du nouveau Conseil de surveillance de la réglementation sera renforcée. Cet organe évaluera la qualité des études d'impact qui servent de base informationnelle à la prise de décisions politiques. Si la Commission devait décider d'agir en l'absence d'une étude d'impact appuyant adéquatement l'action en question, elle en expliquerait publiquement la raison. Le conseil contrôlera également les principales évaluations et soumettra la législation existante à des «tests de capacité». Sa composition lui permettra de rendre des opinions impartiales fondées sur une connaissance approfondie des méthodes analytiques pertinentes. Il sera composé d'un président et de six membres, qui, fait sans précédent, travailleront à temps plein et seront dégagés de toute responsabilité politique au sein de la Commission. De plus, trois de ces membres seront recrutés au titre d'un contrat à durée déterminée non renouvelable en dehors des institutions européennes. Tous les membres seront choisis à l'issue d'une procédure de sélection rigoureuse et objective en fonction de leur niveau d'expertise.

27. Le Groupe interservices de la Commission européenne sur le handicap et l'unité des droits des personnes handicapées jouent un rôle important. Ils garantissent que les besoins et les droits des personnes handicapées sont pris en considération dans tous les domaines d'action pertinents lors de l'élaboration de nouvelles propositions et initiatives législatives et dans la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des politiques et actions de l'UE.

Réponse aux questions posées au paragraphe 7 de la liste de points

28. Le mécanisme de l'étude d'impact vise à permettre la pleine participation des parties prenantes. Il est essentiel que les parties intéressées soient consultées avant que la

[17] Voir la communication de la Commission intitulée «*Améliorer la réglementation pour obtenir de meilleurs résultats – Un enjeu prioritaire pour l'UE*» datée du 19 mai 2015, COM (2015)215 final http://ec.europa.eu/smart-regulation/better_regulation/documents/com_2015_215_fr.pdf.

[18] http://ec.europa.eu/smart-regulation/guidelines/toc_tool_en.htm, tools 16 and 24.

Commission n'adopte des initiatives. Celle-ci organise des consultations lorsqu'elle élabore une nouvelle initiative ou révise les lois existantes. Elle tient compte des conclusions qui en sont issues dans la préparation des études d'impact et la rédaction des initiatives. Sur la base des normes minimales applicables aux procédures de consultation[19], les orientations de la Commission intitulées «Améliorer la réglementation pour obtenir de meilleurs résultats – Un enjeu prioritaire pour l'UE»[20] renforcent l'engagement de la Commission à organiser des consultations de grande qualité, transparentes, qui touchent toutes les parties prenantes concernées et visent à obtenir les données nécessaires pour prendre des décisions éclairées. Les parties prenantes seront en mesure d'exprimer leurs vues tout au long du cycle de vie d'une politique. Dans les directives relatives aux procédures de consultation publique, il est demandé que le choix des méthodes et des outils tiennent compte de l'impératif d'accessibilité, en particulier en s'assurant que des moyens de communication variés et des formats accessibles sont utilisés, pour permettre aux personnes handicapées de participer effectivement aux consultations.

29. La Commission veille à faire participer activement tout au long de l'année les organisations représentant les personnes handicapées, au sein du Groupe de haut niveau sur le handicap, de la Conférence et du forum de travail organisés dans le cadre de la Journée européenne des personnes handicapées, où sont examinées les questions relatives à la mise en œuvre de la Convention. La Commission soutient les efforts déployés par les organisations européennes de normalisation pour rendre leurs réunions accessibles et faciliter ainsi la participation des personnes handicapées.

30. Les organisations représentant les personnes handicapées peuvent obtenir des fonds européens pour participer activement au processus de prise de décisions de l'UE[21]. Depuis 2010, des subventions visant directement à soutenir et renforcer les capacités de fonctionnement et de plaidoyer des organisations européennes sont octroyées chaque année dans le cadre du Programme PROGRESS (2007-2013) et du Programme «Droits, égalité et citoyenneté»[22]. De 2015 à 2017, entre 2,2 et 3 millions d'euros seront disponibles chaque année à ces fins, et un partenariat a été établi avec huit grandes ONG européennes représentant divers handicaps et parties prenantes. Leur programme de travail encourage l'application de la Convention et de la Stratégie en faveur des personnes handicapées, les processus européens et nationaux d'élaboration de lois et de mesures en faveur des personnes handicapées, l'accessibilité des biens et des services et le passage d'une prise en charge institutionnelle à une prise en charge de proximité[23]. Seize autres organisations actives dans la promotion de l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté ou le microfinancement et le financement des entreprises sociales sont soutenues dans le cadre du programme européen pour l'emploi et l'innovation sociale (2014-2020), dont l'objet est de promouvoir un développement durable de grande qualité, garantir une protection sociale adéquate et décente, combattre l'exclusion sociale et la pauvreté et améliorer les conditions de travail.

31. D'autres programmes offrent des chances de s'investir dans le travail des organisations des personnes handicapées actives dans les domaines de l'emploi (Fonds

[19] COM(2002) 704 complétée par COM(2012) 746, SWD(2012) 422 et COM(2014) 368.

[20] http://ec.europa.eu/smart-regulation/better_regulation/documents/com_2015_215_fr.pdf.

[21] Entre 2010 et 2013, des subventions ont été accordées dans le cadre d'accords de partenariat triennaux et de subventions annuelles de fonctionnement conclus entre la Commission et jusqu'à dix organisations bénéficiaires, dans le cadre du Programme communautaire pour l'emploi et la solidarité sociale PROGRESS. En 2014, une subvention spécifique a appuyé le programme de travail annuel de neuf organisations représentant les personnes handicapées.

[22] Règlement (UE) n° 1381/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant un programme «Droits, égalité et citoyenneté» pour la période 2014-2020.

[23] Demande de propositions des partenaires du cadre JUST/2014/SPOB/OG/NETW.

social européen), de l'éducation, la formation et la jeunesse (programme Erasmus+), de la santé (programme de santé) ou de la recherche et de l'innovation (Programme cadre et Horizon 2020). Par exemple, ce dernier programme a permis de financer le projet de recherche *DISCIT: Faire des personnes handicapées des citoyens à part entière*[24], qui consiste à enquêter sur les contextes permettant une citoyenneté active dans l'économie, sur le marché, dans la vie de la collectivité, la vie civique et sur l'utilisation des nouvelles technologies.

32. Accorder un appui financier destiné à soutenir les droits des personnes handicapées est l'un des objectifs poursuivi par l'UE dans sa coopération au service du développement. L'Union soutient des campagnes de sensibilisation et le renforcement des capacités en vue de la ratification de la Convention par les États tiers. Elle soutient les organisations multilatérales, les pays partenaires et les organisations de la société civile œuvrant en faveur des droits des personnes handicapées.

33. Le Groupe d'experts européens sur la désinstitutionalisation regroupe des ONG, des organisations internationales et d'autres parties prenantes, et coopère avec la Commission au renforcement du dialogue sur le passage aux services de proximité. Ce travail conjoint a débouché sur la formulation de directives et la création d'une mallette de formation pour utiliser efficacement les Fonds structurels européens d'investissement (Fonds ESI).

34. Toutes les réunions des comités et les séances plénières du Parlement sont ouvertes au public et diffusées en direct Internet. De plus, le Parlement organise régulièrement des audiences publiques et des échanges de vues avec des orateurs invités parmi les parties prenantes. Les rapporteurs consultent les parties prenantes et tiennent compte de leurs positions au cours de la rédaction de leurs rapports, avis et modifications. De plus, depuis l'adoption de la Convention, les priorités de l'intergroupe parlementaire sur le handicap sont axées sur sa mise en œuvre, ce qui inclut l'implication active des organisations représentatives des personnes handicapées. L'intergroupe organise des activités visant à informer ses membres des questions importantes pour les personnes handicapées. Ses réunions font participer activement les organisations de la société civile et les autres institutions européennes. Les comptes rendus de ces réunions sont publiés sur le site Internet.

B. Droits particuliers (art. 5 à 30)

Égalité et non-discrimination (art. 5)

Réponse aux questions posées au paragraphe 8 de la liste de points

35. Comme indiqué dans le rapport de la Commission sur l'application de la directive 2000/78/CE[25], les procédures pour manquement aux obligations engagées entre 2005 et 2007 ont été classées, car les États membres ont mis leur législation en conformité avec la Convention. Les procédures engagées contre la Belgique et la République tchèque ont été closes à la suite de la modification de leur législation nationale. Une procédure d'infraction engagée contre la Roumanie demeure pendante (à propos des peines imposables en cas de violation de la loi anti-discrimination). L'une des procédures engagée par la Commission a conduit la Cour de justice de l'UE à rendre une décision contre l'Italie concluant que ce pays avait manqué à son obligation d'appliquer la Directive 2000/78/CE en ce qui concerne les aménagements raisonnables à réaliser pour les

[24] http://Discit.Eu/.

[25] http://ec.europa.eu/justice/discrimination/files/com_2014_2_fr.pdf.

personnes handicapées au travail[26]. L'affaire a été close suite à la modification législative adoptée par les autorités italiennes en août 2013.

Réponse aux questions posées au paragraphe 9 de la liste de points

36. Les négociations se poursuivent au sein du Conseil, où l'adoption de la proposition de la Commission requiert l'approbation unanime des États membres. Parvenue à ce stade, la procédure législative n'est pas limitée dans le temps; de ce fait, il est impossible de prévoir la date d'adoption du texte. La Commission a déterminé que l'adoption de la directive en question constituait une priorité politique pour compléter la protection offerte par la législation de l'UE contre la discrimination fondée sur la religion ou les convictions, le handicap, l'âge et l'orientation sexuelle. Elle s'efforce de convaincre les États membres de renoncer à leurs réticences actuelles et vise à obtenir l'adoption du texte avant la fin de son mandat actuel.

37. Dans sa Résolution du 20 mai 2015, le Parlement a déploré l'absence de progrès au sein du Conseil et a exhorté les États membres à adopter une position commune sans délai.

Femmes handicapées (art. 6)

Réponse aux questions posées au paragraphe 10 de la liste de points

38. Plusieurs actions de l'UE traitent le problème de la discrimination croisée fondée sur le sexe et le handicap. Les travaux de l'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes (EIGE) sont particulièrement pertinents à cet égard. À propos du programme de travail de l'EIGE pour 2015, la Commission a suggéré que l'Institut produise des données sur l'intersectionnalité dans le cadre de l'Indice de l'égalité hommes/femmes[27], que l'Institut espère publier en 2017. Une étude, prévue en 2016, sur les femmes et la pauvreté traitera la question de l'intersectionnalité.

39. Dans le cadre du Programme PROGRESS (2007-2013), la Commission a cofinancé 13 campagnes nationales de sensibilisation contre la violence à l'égard des femmes[28]. Jusqu'en 2014, la Commission a financé des projets transnationaux de terrain menés par des organisations de la société civile et des réseaux européens dans le cadre du Programme Daphné III[29]. Parmi eux, on notera un projet de recherche sur le phénomène de la violence, la prévention et la prise en charge des victimes, ainsi que sur les actions de sensibilisation. Depuis 2014, des fonds sont dégagés dans le cadre du programme «Droits, égalité et citoyenneté[30]». Les Fonds structurels et d'investissement européens (Fonds ESI) fournissent un financement conséquent destiné à soutenir l'emploi, l'éducation et l'intégration sociale. Le respect de l'égalité hommes femmes est une condition générale imposée pour qu'un tel financement soit octroyé. Le programme de formation tout au long de la vie a servi à soutenir des mesures répondant aux besoins des femmes handicapées.

40. La Commission a organisé des échanges de meilleures pratiques pour permettre aux pays de l'UE d'être informés des politiques efficaces, de trouver des issues pour surmonter les obstacles et améliorer leurs approches. Les échanges se sont focalisés sur la sensibilisation, l'utilisation des nouvelles technologies permettant d'améliorer l'aide et la protection destinées aux victimes et sur les programmes de traitement pour les auteurs d'infraction de sexe masculin. En 2014, l'Agence des droits fondamentaux de l'Union

[26] Affaire C-312/11 *Commission* c. *Italie*, arrêt du 4 juillet 2013.
[27] http://ec.europa.eu/justice/discrimination/files/com_2014_2_fr.pdf.
[28] http://ec.europa.eu/justice/grants1/calls/just_2012_prog_ag_vaw_en.htm.
[29] http://ec.europa.eu/justice/grants1/programmes-2007-2013/daphne/index_fr.htm.
[30] http://ec.europa.eu/justice/grants1/programmes-2014-2020/rec/index_fr.htm.

européenne a publié les résultats de la première enquête réalisée dans l'ensemble de l'UE sur la violence à l'égard des femmes[31].

Enfants handicapés (art. 7)

Réponse aux questions posées au paragraphe 11 de la liste de points

41. Les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre des dispositions juridiques mentionnées au paragraphe 189 du rapport de l'UE ne sont pas liées à la législation de l'Union concernant les enfants handicapés mais aux mesures générales et à la législation pertinentes des États membres. La Commission s'est efforcée de prendre en compte la situation des enfants handicapés dans une étude consacrée à l'implication des mineurs dans les procédures judiciaires pénales, civiles et administratives dans les États membres[32]. Les données et informations étaient globalement non-existantes ou lacunaires en ce qui concerne les enfants handicapés. La Commission a conduit une étude évaluant les lois, politiques et pratiques des États membres relatives à la participation de l'enfant, en incluant un thème axé sur les enfants handicapés[33]. En juin 2015, la Commission a organisé le 9e Forum européen pour les droits de l'enfant[34], consacré à la coordination et la coopération dans les systèmes intégrés de protection de l'enfance. Dans un document de réflexion[35], il est souligné que certains enfants sont plus exposés que d'autres aux risques de violence, notamment les enfants handicapés; la nécessité de s'assurer que les systèmes nationaux de protection de l'enfance sont accessibles à tous les enfants, sans discrimination, y est mise en exergue.

42. En novembre 2013, la Commission a proposé une directive dont l'objet est d'accorder des garanties procédurales aux enfants soupçonnés ou poursuivis dans le cadre d'une procédure pénale, afin de s'assurer qu'ils sont à même de comprendre et de suivre cette procédure, notamment en ayant accès à un avocat. Cette proposition est en cours de négociation avec le Parlement et le Conseil. Le Parlement a proposé des amendements pour répondre aux besoins des enfants handicapés. Ces modifications sont examinées dans le cadre de la procédure législative.

43. Les programmes Daphné et «Droits, égalité et citoyenneté» tendent à accorder la priorité aux projets focalisés sur les enfants les plus vulnérables, notamment handicapés[36].

[31] Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (2014) *Violences faites aux femmes: Principaux enseignements issus de l'enquête à l'échelle de l'UE,* http://fra.europa.eu/en/publication/2014/vaw-survey-main-results.

[32] Cette étude visait à collecter toutes les données nationales et internationales à la disposition du public concernant le nombre d'enfants handicapés en contact avec le système de justice et les informations sur la législation et les mesures en place pour protéger leurs droits. Elle a été publiée en juin 2014 (justice pénale) et juin 2015 (justice civile et administrative). http://bookshop.europa.eu/is-bin/INTERSHOP.enfinity/WFS/EU-Bookshop-Site/en_GB/-/EUR/ViewPublication-Start?PublicationKey=DS0313659 (rapports) et www.childreninjudicialproceedings.eu (données).

[33] Cette étude a été publiée en juin 2015: http://bookshop.europa.eu/en/evaluation-of-legislation-policy-and-practice-of-child-participation-in-the-eu-pbDS0614240/. Elle a débouché sur la publication d'un résumé, de rapports nationaux destinés à tous les pays, et d'un catalogue de ressources: http://bookshop.europa.eu/en/evaluation-of-legislation-policy-and-practice-of-child-participation-in-the-eu-pbDS0614241/?CatalogCategoryID=Xz2ep2IxLbcAAAEq185g2UJ.

[34] http://ec.europa.eu/justice/events/child-forum-2015/index_en.htm.

[35] http://ec.europa.eu/justice/fundamental-rights/files/2015_forum_roc_background_en.pdf.

[36] Voir par exemple: http://www.inclusion-europe.org/images/stories/documents/Project_CRC/Results/index.html et http://www.mdac.org/en/accessing-justice-children. Une subvention attribuée en 2014 au Centre de défense des handicapés mentaux (MDAC) est focalisée sur

Le projet de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA) intitulé «Enfants handicapés: violences et hostilité ciblées[37]» vise à contribuer à la compréhension des formes et de la nature de la violence à laquelle sont confrontés les enfants handicapés. Ce projet de recherche analyse les législations, les mesures et les services des États membres visant à combattre la violence à l'égard des enfants handicapés. Ses conclusions devraient être présentées à la fin de l'année 2015.

Sensibilisation (art. 8)

Réponse aux questions posées au paragraphe 12 de la liste de points

44. La Commission sensibilise aux dispositions de la Convention par le biais de diverses initiatives. Des informations sur la Convention et son application dans l'UE figurent dans les rapports annuels produits par divers organes et institutions de l'Union tels que le rapport général d'activités de l'UE[38], le rapport de la Commission concernant l'application de la Charte des droits fondamentaux[39], le rapport de l'UE sur les droits de l'homme et la démocratie dans le monde[40], et les rapports du Groupe de haut niveau sur le handicap, de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne[41] et du Médiateur[42]. Une brochure sur la stratégie en faveur des personnes handicapées et ses relations avec la Convention est distribuée dans les rencontres et les réunions.

45. Chaque année, le 3 décembre, la Commission accueille une conférence pour marquer la Journée internationale des personnes handicapées et examiner différents thèmes touchant à la réalisation des droits des personnes handicapées et la mise en œuvre de la Convention. Cette conférence réunit des personnes handicapées et les organisations les représentant, les décideurs, les partenaires sociaux, les prestataires de services et les experts du handicap et de l'accessibilité. Le prix de la ville accessible (*Access City Award)*, créé en partenariat avec le Forum européen des personnes handicapées, sensibilise le public à la question de l'accessibilité en récompensant les villes européennes qui ont pris des mesures exemplaires pour améliorer l'accessibilité en milieu urbain. La Commission encourage le Comité des régions à promouvoir cette initiative auprès des villes de différentes zones géographiques. Une brochure annuelle présentant des exemples de bonnes pratiques est publiée.

46. En 2012, la Commission a organisé une formation axée sur le handicap, la non-discrimination, l'accessibilité et la Convention à l'intention de son personnel chargé des fonds structurels. Un séminaire focalisé sur la manière d'utiliser les fonds structurels pour passer des soins en institution aux soins de proximité a été organisé en coopération avec le groupe d'experts spécialisé dans ce domaine. L'objectif était de sensibiliser le personnel à la situation des personnes handicapées placées dans des établissements de long séjour dans l'ensemble de l'Europe et aux possibilités alternatives offertes par les soins de proximité, mais également d'expliquer comment les fonds structurels (2014-2020) pouvaient soutenir les réformes tendant à la désinstitutionalisation. En 2012 et 2014, la Commission a organisé un atelier sur le handicap et la Convention pour le personnel des délégations de l'UE. Le

l'identification et la prévention de la maltraitance à l'égard des enfants handicapés mentaux dans les institutions d'accueil.

[37] http://fra.europa.eu/en/project/2012/children-disabilities-targeted-violence-and-hostility.

[38] http://europa.eu/publications/reports-booklets/general-report/index_en.htm.

[39] http://ec.europa.eu/justice/fundamental-rights/charter/application/index_en.htm.

[40] http://www.eeas.europa.eu/human_rights/about/index_en.htm.

[41] http://fra.europa.eu/en/publication/2014/fundamental-rights-challenges-and-achievements-2013-annual-report-2013.

[42] http://www.ombudsman.europa.eu/en/activities/annualreports.faces.

Service européen pour l'action extérieure organise des formations à l'intention du personnel des délégations de l'UE travaillant dans le domaine de la coopération au service du développement et des droits fondamentaux. Cette formation comportait une session consacrée au handicap et à la Convention. La Commission finance une formation à la Convention destinée aux juges et juristes.

47. Depuis 2008, le Parlement décerne des prix de l'égalité et de la diversité pour mettre à l'honneur et récompenser les meilleures pratiques dans ce domaine au sein de son Secrétariat. À l'occasion de la Journée internationale des personnes handicapées, le Parlement organise des actions de sensibilisation pour le personnel et les députés européens[43]. Parmi les activités de sensibilisation figurent également la projection de films sur des thèmes liés au handicap, des articles sur le journal électronique interne et la publication de brochures, comme le guide du savoir-vivre avec des personnes handicapées destiné au personnel et une brochure à l'intention des fonctionnaires qui s'occupent d'un membre de la famille handicapé ou atteint d'une maladie de longue durée. Le réseau Intranet du Parlement présente des informations sur les questions liées au handicap (accessibilité, aménagements raisonnables, procédures de sélection, carrière, formation, etc.). Un cours de sensibilisation à la question du handicap a été mis au point en 2006 et une formation spécifique a été organisée pour les principales unités. En 2012-2013, un cours pilote de langue des signes a été organisé pour le Parlementarium en langue des signes franco-belge et internationale. Un autre cours est prévu pour septembre 2015 (3 modules de 60 heures). Il s'agira du premier cours de ce genre dans le programme de formation des institutions de l'UE.

48. La présidence du groupe ad hoc du Comité économique et social européen (CESE) sur le handicap a présenté ses activités en rapport avec la Convention lors de diverses réunions des groupes et sections du CESE. Des réunions bilatérales ont été consacrées à des thèmes tels que l'accessibilité des bâtiments, d'Internet et des documents.

49. En 2014, en sa qualité de présidente du réseau des institutions européennes, l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA) a proposé, et les organismes ont convenu, de faire une déclaration conjointe[44] à l'effet que les instances européennes devraient chercher à employer des personnes handicapées et procéder aux aménagements raisonnables nécessaires. Chaque institution a convenu de s'efforcer de promouvoir les droits fondamentaux et de sensibiliser l'opinion à ces droits. La FRA organisera une session de sensibilisation à la Convention à l'intention de l'ensemble des institutions. Elle a organisé une formation obligatoire sur l'égalité de traitement des personnes handicapées destinée à son personnel, ainsi qu'une formation à l'accessibilité d'Internet pour son personnel chargé de la communication.

[43] Ces actions incluent des projections de films, des expositions, des concerts donnés par des personnes handicapées, l'installation de stands d'information, des jeux de question-réponse sur le handicap, des mini-ateliers et une représentation théâtrale donnée par une troupe de théâtre inclusive.

[44] Voir http://fra.europa.eu/en/news/2015/strengthen-fundamental-rights-protection-all-eu-agencies-sign-joint-statement.

Accessibilité (art. 9)

Réponse aux questions posées au paragraphe 13 de la liste de points

50. Dans le secteur des **transports**, l'UE s'est dotée de lois visant à améliorer l'accessibilité des véhicules (et des infrastructures dans le cas des transports ferroviaires) pour les personnes handicapées. S'il n'existe pas de loi européenne spécifique régissant le domaine des transports aériens, les textes ci-après sont pertinents à l'égard des autres modes de transport:

- Transports ferroviaires: Le règlement de la Commission n° 1300/2014 du 18 novembre 2014 concernant la spécification technique d'interopérabilité relative à l'accessibilité du système ferroviaire de l'UE pour les personnes handicapées et à mobilité réduite[45] a été révisé et amélioré pour satisfaire aux obligations de l'UE découlant de la Convention. Les associations d'usagers ont été fortement impliquées dans la procédure de révision. En vertu de ce règlement, les États membres sont tenus de consulter les associations représentant les usagers lors de l'établissement des plans nationaux d'application; les associations d'usagers sont impliquées dans l'organe consultatif créé conformément au règlement pour seconder la Commission dans le suivi de l'application de ses dispositions;

- Transports maritimes et fluviaux: La directive 2009/45/CE établissant des règles et normes de sécurité pour les navires à passagers[46] fixe des règles de sécurité concernant les personnes à mobilité réduite[47]. La directive 1998/41/CE sur l'enregistrement des personnes voyageant à bord des navires à passagers reliant les ports des États membres de la Communauté[48] contient une disposition pertinente concernant les passagers ayant des besoins spéciaux, parmi lesquels les passagers handicapés. En particulier, elle établit la possibilité pour un passager handicapé d'informer l'opérateur de ses besoins spéciaux et oblige l'opérateur à enregistrer ces informations et à les communiquer à la personne compétente à terre en charge de l'enregistrement des passagers au plus tard trente minutes après le départ du navire;

- Transports routiers (autobus et autocars): Règlement (CE) n° 661/2009 concernant les prescriptions pour l'homologation relatives à la sécurité générale des véhicules à moteur, de leurs remorques et des systèmes, composants et entités techniques distinctes qui leur sont destinés[49].

Pour ce qui concerne le suivi, l'application et le respect des droits des passagers, il convient de se reporter à la réponse aux questions posées au paragraphe 24.

[45] Voir http://fra.europa.eu/en/news/2015/strengthen-fundamental-rights-protection-all-eu-agencies-sign-joint-statement.

[46] JO L163 du 25 juin 2009, http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/PDF/?uri=CELEX:32009L0045&qid=1415608134680&from=EN. Les règles spécifiques sont énumérées dans un ensemble coordonné de lignes directrices figurant à l'Annexe III de la directive, basées sur le document IMO MSC/Circ.735, intitulé «Recommandation relative à la conception et au fonctionnement des navires à passagers pour répondre aux besoins des passagers âgés et handicapés». Ces lignes directrices sont plus strictes que celles figurant dans la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS), telle qu'amendée en 1974, puisque les recommandations concernant la prise en charge des passagers à mobilité réduite sont contraignantes dans l'UE. Les recommandations obligatoires concernent l'accès au navire, la signalétique, les moyens de communiquer des messages et les systèmes d'alarme, ainsi que d'autres règles visant à permettre la mobilité à l'intérieur du navire.

[47] Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS), telle qu'amendée en 1974.

[48] JO188, 2 juillet 1998, p. 35.

[49] JO L200, 31 juillet 2009, http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/ALL/?uri=CELEX:32009R0661.

51. Dans le domaine de **l'information et de la communication**, la directive «Services de médias audiovisuels[50]», en son article 7, encourage la fourniture de services accessibles aux personnes souffrant de déficiences visuelles ou auditives. La Commission supervise l'application de ces règles par les États membres. Les contrôles réalisés en 2011 et 2014 ont confirmé que l'article 7 avait motivé les États membres à aller plus loin. Certains États membres offrent près de 100 % de sous-titres sur leurs principales chaînes. En cas de non-respect des règles par les prestataires de services, les autorités règlementaires peuvent imposer des amendes. En 2012, la Commission a proposé l'adoption d'une directive sur l'accessibilité des sites Internet[51] du secteur public, avec des dispositions concernant la surveillance et l'établissement de rapports par les États membres. Cette proposition est à l'examen au Parlement et au Conseil. De plus, l'article 7 de la directive «service universel[52]» énonce des mesures que les États membres devront adopter pour garantir l'accès, à un coût abordable, aux services téléphoniques universellement accessibles au public, aux services de renseignements téléphoniques et aux annuaires. L'article 23.a de cette directive autorise les États membres à exiger que des mesures soient prises pour assurer l'accès des utilisateurs finals handicapés aux services de communications électroniques et à un choix équivalents. Les services de la Commission surveillent annuellement la mise en œuvre du cadre concernant les communications électroniques et font rapport à ce sujet.

52. En ce qui concerne les procédures de **passation des marchés publics**, les États membres devront avoir transposé les directives 2014/24/UE[53] et 2014/25/UE[54] dans leur législation nationale le 18 avril 2016 au plus tard. Pour ce qui est de la surveillance du respect des prescriptions concernant les procédures de passation des marchés publics, les directives afférentes de 2014 font obligation aux autorités contractantes de fournir un rapport spécifique écrit sur chaque procédure d'attribution de marché. Les autorités contractantes doivent renseigner sur l'état d'avancement de toutes les procédures de passation de marché et conserver une documentation suffisante pour justifier les décisions prises au cours desdites procédures, par exemple à propos de la communication avec les agents économiques, des délibérations internes, de la rédaction des documents de passation de marchés, des négociations, de la sélection de l'agent et de l'attribution du marché. Si une autorité contractante estime que des obligations en matière d'accessibilité ne devraient pas être respectées, elle doit en justifier dûment les raisons. La documentation afférente est à conserver pendant au moins trois ans à compter de l'attribution du marché. Le rapport est à remettre à la Commission ou aux autorités, entités ou structures nationales responsables du suivi, sur demande. Les États membres sont autorisés à établir des listes officielles d'agents, fournisseurs ou prestataires de services agréés, ou à obtenir leur certification par des organes qui se conforment aux normes de certification énoncées dans les directives.

53. En ce qui concerne les sanctions prévues dans les directives sur la passation des marchés publics, les autorités contractantes et les agents économiques jouent un rôle essentiel dans la mise en œuvre des obligations concernant l'accessibilité dans les procédures en question. Les peines diffèrent en fonction de la partie qui n'a pas respecté les prescriptions. Dans tous les achats publics destinés aux personnes physiques, qu'il s'agisse du public en général ou de leur personnel, les directives imposent aux autorités

[50] http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2010:095:0001:0024:EN:PDF.

[51] http://ec.europa.eu/digital-agenda/en/news/proposal-directive-european-parliament-and-council-accessibility-public-sector-bodies-websites.

[52] J0 L 108 du 24/42002, p. 51.

[53] Directive 2014/24/UE concernant la passation des marchés publics, JO L94 du 28 mars 2014, p. 65.

[54] Directive 2014/25/UE concernant les règles applicables aux marchés publics de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux jusqu'en 2016, JO L94 du 28 mars 2014, p. 243.

contractantes[55] de tenir compte du critère de l'accessibilité aux personnes handicapées et du critère de la conception pour tous dans la rédaction des spécifications techniques, excepté dans des cas justifiés. Si les autorités contractantes ne respectent pas cette obligation, une action en justice peut être engagée à l'échelon national.

54. Pour les agents économiques, le non-respect des obligations en matière d'accessibilité peut entraîner deux types de sanctions:

- Si un agent économique soumet une offre non conforme aux spécifications techniques, cette non-conformité rend son offre invalide;
- Si l'agent économique opère une discrimination à l'encontre des employés handicapés, il peut être exclu par l'autorité contractante, en application de l'article 57.4.a, lu en conjonction avec l'article 18.2 de la directive 2014/24/UE, pour cause de non-respect des obligations pertinentes en matière de droits socioprofessionnels reconnus en vertu des dispositions du droit de l'UE, du droit national, des conventions collectives ou du droit international socioprofessionnel énumérées à l'Annexe X de la directive 2014/24/UE, ou en application de l'article 57.4.c de la directive 2014/24 UE; l'agent économique en cause peut être exclu pour faute professionnelle grave. Les mêmes possibilités d'exclusion existent dans la directive 2014/25/UE.

Réponse aux questions posées au paragraphe 14 de la liste de points

55. La Commission promeut une Europe sans obstacle. Dans son programme de travail pour 2015, elle réaffirme son engagement en faveur de l'égalité des chances des personnes handicapées, dans le plein respect de la Convention, notamment en ce qui concerne l'accessibilité du milieu physique, des transports, de l'information et des moyens de communication, des technologies et des systèmes d'information et de communication, ainsi que des autres facilités et services.

56. La Commission examine une proposition tendant à l'adoption d'une loi européenne sur l'accessibilité. Les avis des parties prenantes ont été sollicités par divers moyens: une consultation publique, un sondage eurobaromètre, un groupe de représentants de petites et moyennes entreprises, une réunion-dialogue de haut niveau sur «l'accessibilité et la croissance» et des débats bilatéraux ciblés avec les organisations de personnes handicapées. Les citoyens handicapés et les organisations représentatives des personnes handicapées ont participé à toutes les consultations. Les ONG soutenues par la Commission ont également donné leurs vues.

57. Dans sa résolution du 20 mai 2015[56], le Parlement a appelé la Commission à présenter une proposition ambitieuse concernant la loi européenne sur l'accessibilité, en impliquant pleinement les personnes handicapées tout au long de la procédure législative; il a souligné que cette proposition devrait: inclure une gamme complète de domaines d'action concernant l'accessibilité des biens et des services pour l'ensemble des citoyens de l'UE afin de favoriser l'indépendance et l'inclusion complète des personnes handicapées; et établir un mécanisme de suivi et d'application continu, efficace et indépendant.

[55] Art. 42.1 de la directive 2014/24/UE et art. 60.1 de la directive 2014/25/UE.
[56] P8_TA(2015)0208.

Situations de risques et situations d'urgence humanitaire (art. 11)

Réponse aux questions posées au paragraphe 15 de la liste de points

58. Le mandat de la Commission dans le domaine de l'aide humanitaire porte notamment sur la fourniture d'une aide axée sur les besoins, en particulier ceux des personnes les plus vulnérables, dont les personnes handicapées font souvent partie; les besoins des personnes handicapées devraient être au centre des opérations dans tous les secteurs de l'aide humanitaire. La Commission a récemment donné des conseils sur la programmation de la qualité pour mieux répondre aux besoins des groupes vulnérables dans les situations d'urgence humanitaire. La Commission travaille à l'élaboration de lignes directrices humanitaires sur les refuges et campements[57]; ce texte contiendra des considérations concernant les besoins des personnes handicapées. En 2015, la Commission et la Présidence lettone du Conseil ont organisé une conférence pour sensibiliser les personnes chargées de la réaction aux situations d'urgence à la question du handicap. La Commission soutient depuis longtemps des partenaires tels que Handicap International et HelpAge, qui ciblent les personnes handicapées en situation d'urgence en leur fournissant directement des services et en menant des actions de plaidoyer pour sensibiliser les autres agences humanitaires.

Réponse aux questions posées au paragraphe 16 de la liste de points

59. La législation de l'UE énonce des obligations visant à garantir l'égalité d'accès des personnes handicapées au numéro 112 (numéro de téléphone d'urgence unique pour l'Europe). Il s'agit d'un partenariat avec les États membres, qui sont chargés de mettre en place la technologie et l'organisation permettant d'assurer l'efficacité des services d'urgence déclenchés par l'appel du 112. En 2015, pas moins de 22 États membres ont signalé avoir mis en place un mode d'accès alternatif au numéro 112. Ils ont également signalé la possibilité de recourir au SMS pour appeler le 112, cependant que trois États membres ont indiqué avoir déployé des moyens similaires alternatifs pour contacter les services d'urgence[58].

60. La Commission appuie des projets visant à permettre l'inclusion numérique des personnes handicapées dans le domaine des services d'urgence. Le projet REACH 112[59] valide la mise en œuvre et l'interopérabilité d'alternatives accessibles à la téléphonie vocale classique, adaptées à tous, basées sur la notion de «conversation totale».

Réponse aux questions posées au paragraphe 17 de la liste de points

61. En matière de protection civile, le mandat de la Commission consiste à soutenir, compléter et faciliter la coordination de l'action des États membres dans le domaine de la gestion des catastrophes, et de sensibiliser et préparer le public aux risques de catastrophe. La prise en compte des besoins des personnes handicapées est progressivement intégrée à tous les aspects de la gestion des crises.

62. En mars 2015, le Conseil a adopté des conclusions concernant la gestion des crises tenant compte des personnes handicapées[60]. Ce document énonce l'engagement pris par l'UE et les États membres de renforcer les intérêts et les droits des personnes handicapées dans la gestion des crises, et il décrit l'action à mener en ce sens. Les personnes

[57] Leur publication est prévue en 2015.

[58] https://ec.europa.eu/digital-agenda/en/news/implementation-european-emergency-number-112-results-eight-data-gathering-round.

[59] http://www.reach112.eu/view/en/index.html.

[60] 6450/15.

handicapées et les organisations qui les représentent ont été consultées au cours de son élaboration.

Accès à la justice (art. 13)

Réponse aux questions posées au paragraphe 18 de la liste de points

63. La législation de l'UE prend en considération les droits et les besoins des personnes handicapées en ce qui concerne l'accès à la justice. La directive relative aux droits des victimes[61] exige des États membres qu'ils veillent à ce que les personnes handicapées puissent pleinement bénéficier des droits énoncés dans cette directive, sur un pied d'égalité avec les autres citoyens, en facilitant notamment l'accessibilité aux bâtiments dans lesquels la procédure pénale est menée et l'accès à l'information. De plus, une attention particulière doit être accordée aux victimes handicapées lors de l'évaluation de leur besoin de protection individuelle afin d'éviter une nouvelle victimisation ou la victimisation répétée. Le délai accordé aux États membres pour transposer la directive expire le 16 novembre 2015.

64. Dans la directive 2011/99 relative à l'ordonnance de protection européenne et le règlement 606/2013 relatif à la reconnaissance mutuelle des mesures de protection en matière civile, les autorités compétentes sont exhortées à accorder la considération qu'il convient aux besoins des victimes, notamment handicapées. Le règlement est entré en application le 11 janvier 2015. Le délai accordé aux États membres pour transposer la directive a expiré ce même jour. La Commission a engagé des procédures d'infraction à l'encontre de plusieurs États membres pour cause de manquement à l'obligation de communiquer les mesures de transposition de la directive.

65. La Commission contrôle la transposition et l'application des directives européennes. Les États membres doivent informer la Commission des mesures d'application prises au niveau national. Si un État membre n'applique pas une directive dans les délais prescrits, ou si ses mesures d'application ne sont pas conformes au droit européen, la Commission peut engager une procédure d'infraction[62]. Si cette procédure ne permet pas de dégager une solution, la Commission est habilitée à déférer l'affaire devant la Cour de justice afin de déterminer si l'État membre a manqué à l'obligation de s'acquitter de ses obligations au titre des traités.

66. La directive 2010/64/UE a trait au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales pour les suspects ou les personnes poursuivies qui ne parlent ou ne comprennent pas la langue de la procédure pénale concernée. Le droit à l'interprétation comprend l'assistance appropriée apportée aux personnes présentant des troubles de l'audition ou de la parole[63]. Conformément à la directive 2012/13/UE relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales, les suspects ou les personnes poursuivies doivent être promptement informés de certains droits procéduraux, tels que le droit à l'interprétation et à la traduction, qui peut inclure l'interprétation par la langue des signes ou autres systèmes de communication. Les États membres veillent à ce que les informations fournies soient données dans un langage simple et accessible, en tenant compte des éventuels besoins particuliers des suspects ou des personnes poursuivies

[61] Directive 2012/29/UE relative aux normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité.

[62] Il s'agit des différentes mesures prévues dans le cadre des traités de l'UE. Voir http://ec.europa.eu/atwork/applying-eu-law/infringements-proceedings/index_en.htm.

[63] Art. 2.3 de la directive. Le considérant 27 cite les personnes poursuivies se trouvant dans une situation de faiblesse potentielle, notamment en raison de tout trouble physique affectant leur capacité à communiquer efficacement.

vulnérables. Le considérant 26 souligne qu'il faudrait être particulièrement attentif aux personnes qui ne peuvent comprendre le contenu ou le sens des informations en raison, par exemple, de leur jeune âge ou de leur état mental ou physique. La transposition de ces deux directives était attendue des États membres au plus tard les 27 octobre 2013 et 2 juin 2014 respectivement. La Commission a engagé une procédure d'infraction à l'encontre de plusieurs États membres qui n'avaient pas communiqué leurs mesures de transposition. Cependant, la totalité des États membres a adopté des mesures d'application. La Commission évalue la conformité des mesures nationales d'application avec chacune de ces deux directives.

67. La recommandation de la Commission relative aux garanties procédurales accordées aux personnes vulnérables soupçonnées ou poursuivies dans le cadre de procédures pénales[64] dispose, en son paragraphe 18, que les États membres devraient informer la Commission des mesures prises pour lui donner effet dans les 36 mois suivant sa notification. Sur la base de ces informations, la Commission suivra et évaluera les mesures prises par les États membres et elle pourrait reconsidérer l'opportunité d'adopter une législation européenne contraignante.

68. Les parties aux procédures engagées devant la Cour de justice doivent être représentées par un avocat autorisé à plaider devant un tribunal d'un État membre ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen (EEE). Les services judiciaires examinent des mesures visant à faciliter l'exercice de fonctions d'avocat à la Cour par des personnes handicapées.

69. Le bureau du Médiateur est un mécanisme chargé de recevoir des plaintes, disponible gracieusement et à la disposition des citoyens et résidents des États membres, ainsi qu'aux entreprises, associations et autres entités disposant d'un siège social dans l'UE. La capacité juridique du plaignant ne fait pas partie des critères de recevabilité examinés. Les plaintes sont examinées, quelle que soit la capacité juridique de leur auteur[65]. Des efforts conséquents ont été déployés pour communiquer à propos du rôle et du mandat du Médiateur dans un langage simple, et le Médiateur a publié ses décisions en gros caractères et en version audio. Il met en place un registre public des documents, dont le but est aussi de garantir l'accès des personnes malvoyantes aux textes publiés.

70. Le règlement portant fondation de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne[66] (FRA), qui définit son mandat, est conforme aux prescriptions de la Convention. La FRA accomplit sa mission, consistant à collecter des données et sensibiliser aux droits fondamentaux en toute indépendance[67].

Droit de ne pas être soumis à l'exploitation, à la violence et à la maltraitance (art. 16)

Réponse aux questions posées au paragraphe 19 de la liste de points

71. La directive 2011/92/UE relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie exige qu'un niveau minimum

[64] C(2013) 8178 final, http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32013H1224(02)&from=fr.

[65] Un autre aspect ajoutant à la souplesse des procédures engagées devant le Médiateur est le fait que, si une plainte est rejetée comme irrecevable, par exemple en raison d'un vice de procédure administrative, le Médiateur peut néanmoins décider d'examiner le problème en cause en ouvrant une enquête de sa propre initiative.

[66] Règlement du Conseil (CE)168/2007.

[67] Art. 16.

d'assistance soit fourni aux victimes. La définition des infractions liées aux abus sexuels prend en considération, notamment, la situation de particulière vulnérabilité de l'enfant, notamment en raison d'un handicap physique ou mental. Le considérant 10 indique que le handicap en lui-même n'exclut pas automatiquement le consentement aux relations sexuelles.

72. La directive 2011/36/UE concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes[68] exige que, lors de la prestation d'assistance et d'aide aux victimes de la traite des êtres humains, les États membres accordent l'attention voulue aux victimes ayant des besoins spéciaux, qui peuvent provenir notamment d'un handicap ou de troubles mentaux ou psychologiques. Cette directive devait être transposée en droit national au plus tard le 6 avril 2013; la Commission suit les progrès accomplis par les États membres et soutient les procédures nationales pertinentes. Plusieurs procédures d'infraction ont été engagées en 2013 à l'encontre d'États membres qui n'avaient pas communiqué leurs mesures de transposition. À ce jour, 25 États membres ont indiqué avoir transposé la directive. La Commission analyse les informations reçues et elle rendra compte, conformément à l'article 23 de la directive, de l'état d'avancement de sa transposition dans l'ensemble de l'UE.

73. Les femmes et les filles handicapées sont incluses dans plusieurs initiatives concernant les violences faites aux femmes. Pour ce qui concerne la directive relative aux victimes, qui traite également des besoins des victimes de violences sexistes, il convient de se reporter à la réponse aux questions posées au paragraphe 18. La Commission a alloué 3,7 millions d'euros à des activités de sensibilisation aux violences faites aux femmes organisées dans 13 États membres[69], et en moyenne 9 millions d'euros par an à des projets transnationaux de terrain lancés par des organisations issues de la société civile. Des fonds ont été attribués à certains projets ciblant les personnes handicapées[70], et notamment à une campagne contre la violence et l'intimidation à l'égard des jeunes présentant des troubles d'apprentissage. La Commission organise des échanges de bonnes pratiques dans le domaine des violences faites aux femmes. L'enquête menée par l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA) à l'échelle de l'UE sur les violences sexistes donne une idée de la prévalence de la violence faite aux femmes handicapées et malades[71].

Protection de l'intégrité de la personne (art. 17)

Réponse aux questions posées au paragraphe 20 de la liste de points

74. La recommandation issue de l'étude du Parlement sur la *discrimination générée par l'intersection des dimensions du genre et du handicap*, visant l'élaboration d'un projet de texte législatif portant interdiction de la pratique de la stérilisation forcée, n'a pas été examinée par la Commission.

[68] JO L 101 du 15 avril 2011, p. 1.

[69] http://ec.europa.eu/justice/grants1/calls/just_2012_prog_ag_vaw_en.htm.

[70] Par exemple, le projet concernant l'accès à un service d'appui aux victimes spécialisé dans le service aux femmes handicapées, réalisé par l'Institut Ludwig Boltzmann et financé dans le cadre du programme Daphné (2001-2012). Voir: http://ec.europa.eu/justice/grants1/calls/daphne_call_for_proposals_action_grants_2011_2012_en.htm.

[71] Cette enquête montre que les femmes ayant des problèmes de santé ou un handicap sont plus exposées à diverses formes de violences que les autres femmes.

Droit de circuler librement et nationalité (art. 18)

Réponse aux questions posées au paragraphe 21 de la liste de points

75. Le règlement relatif au droit des citoyens de l'UE de circuler librement (directive 2004/38/CE) dispose que les citoyens résidant dans un État membre autre que le leur bénéficient d'un traitement égal à celui des ressortissants nationaux, sous réserve des dispositions spécifiques prévues par les traités de l'UE et la législation connexe. Le considérant 31 indique que les États membres doivent mettre en œuvre la directive sans faire de discrimination fondée, entre autres, sur le handicap.

76. La protection des personnes handicapées par la sécurité sociale est assurée par les États membres en appliquant leur droit interne. La législation de l'UE n'harmonise pas les systèmes de sécurité sociale nationaux, mais elle coordonne leur action dans le domaine de la couverture transfrontière des assurés sociaux. Le règlement (CE) n°°883/2004 énonce des règles claires quant à l'État membre compétent pour fournir des prestations de sécurité sociale à une personne soumise à plusieurs régimes. Il garantit que l'application des lois nationales respecte les principes fondamentaux de l'égalité de traitement et de la non-discrimination et qu'elle n'ait pas d'effet négatif pour les personnes qui exercent leur droit à la libre circulation à l'intérieur de l'UE.

77. Dans l'UE, le régime d'assurance-invalidité est lié soit aux risques (la pension d'invalidité est indépendante des périodes d'assurance accomplies), soit aux droits acquis (plus la période d'assurance est longue, plus le montant de la pension d'invalidité est élevé). Le règlement définit deux principes fondamentaux pertinents:

- L'addition des périodes: Quand une personne demande une prestation d'invalidité, les périodes d'assurance passées, de travail et de résidence dans d'autres États membres sont prises en compte, le cas échéant;
- Exportabilité des prestations: La pension d'invalidité versée par un État membre ne diminue pas, n'est pas suspendue ni supprimée si le bénéficiaire ou son ayant droit réside dans un État membre autre que celui qui fournit la prestation. S'agissant des prestations pour des soins de longue durée, en vertu des règles de coordination, les prestations en espèces sont exportées par l'État membre si la personne demeure assurée par lui, dans l'État membre de sa résidence[72].

78. Le règlement (UE) n°°492/2011 dispose que les travailleurs de l'UE et les membres de leurs familles ont le même droit aux avantages fiscaux et aux prestations sociales que les ressortissants de l'État membre d'accueil. Les prestations d'assistance sociale sont fournies par les États membres conformément à leur législation nationale; elles ne sont pas transférables vers un autre État membre si le bénéficiaire change de pays de résidence. La directive 2004/38/CE permet aux États membres de limiter le droit à l'assistance sociale sous certaines conditions. La Commission est déterminée à garantir la bonne et pleine application de ces règles dans l'ensemble de l'UE, en engageant, au besoin, des procédures d'infraction.

[72] Exemple: une personne handicapée pensionnée ayant besoin de soins perçoit une pension versée par l'État A, dont elle continue de dépendre pour l'assurance maladie, tout en résidant dans l'État membre B. Les prestations en espèces pour maladie de longue durée, par exemple sous forme de remboursement des frais médicaux, continuent de lui être fournies par la caisse d'assurance de l'État A de manière inchangée, même s'il réside dans l'État B.

79. Les outils suivants de l'UE permettent d'obtenir informations et assistance à propos de l'application de la législation européenne:

- Les personnes peuvent demander des informations par l'intermédiaire d'Europe Direct[73];
- Pour résoudre un problème avec une administration nationale, elles peuvent effectuer une recherche sur Solvit[74];
- Pour recevoir des conseils juridiques personnalisés et gratuits, le public peut s'adresser au service *Your Europe Advice*[75].

80. Comme annoncé dans le rapport (2013) sur la citoyenneté[76], la Commission examine comment faciliter les déplacements des personnes handicapées à travers les frontières de l'UE. Un groupe de travail pilote réunissant des représentants de 15 États membres et de la société civile examine depuis 2013 la possibilité de créer une carte européenne volontaire de la personne handicapée. Ceci impliquerait une reconnaissance du statut de la personne handicapée et donnerait aux titulaires de cette carte provenant des autres pays participant un accès égal aux mêmes avantages que les titulaires nationaux, par exemple dans les domaines de la culture, des loisirs, du sport, des transports et du tourisme.

Autonomie de vie et inclusion dans la société (art. 19)

Réponse aux questions posées aux paragraphes 22 et 23 de la liste de points

81. Le cadre légal des Fonds structurels et d'investissement européens (Fonds ESI) pour la période 2014-2020 a été renforcé afin de mieux promouvoir l'inclusion des personnes handicapées dans leurs communautés, en particulier en encourageant le passage d'une prise en charge institutionnelle à une prise en charge de proximité. Les États membres se voient demander de démontrer l'existence de capacités administratives pour mettre en œuvre la Convention. Une condition ex-ante thématique impose que les stratégies nationales en matière de réduction de la pauvreté visant à l'inclusion active comportent des mesures d'accompagnement pour la transition d'une prise en charge en institution à une prise en charge de proximité. Le cadre légal énonce l'obligation faite aux États membres de rendre compte de la manière dont la non-discrimination et l'accessibilité pour les personnes handicapées sont mises en œuvre au moyen des fonds.

82. La transition de la prise en charge en institution à la prise en charge de proximité est l'un des objectifs des investissements dans le domaine de la santé et des infrastructures sociales prévus au titre du Fonds européen de développement régional (FEDER). Seules les actions qui contribuent à créer les conditions favorisant la possibilité de vivre de manière autonome doivent être soutenues par l'UE. Les Fonds ESI ne doivent pas servir à soutenir une quelconque mesure contribuant à maintenir les personnes handicapées ou âgées en institution.

83. Le Fonds social européen (FSE) doit favoriser le respect des obligations de l'UE portées par la Convention, notamment en ce qui concerne l'éducation, le travail, l'emploi et l'accessibilité. Il ne doit pas servir à soutenir une quelconque action qui contribuerait à la ségrégation ou l'exclusion sociale. En vertu de l'article 8 du règlement du FSE, des actions doivent être menées pour lutter contre toutes les formes de discrimination et améliorer l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'objectif étant de faciliter l'intégration aux

[73] http://europa.eu/europedirect/index_en.htm.
[74] http://ec.europa.eu/solvit/index_en.htm.
[75] http://europa.eu/youreurope/advice/enquiry_en.htm.
[76] Action 6.

secteurs de l'emploi, de l'éducation et de la formation et, ainsi, de favoriser l'inclusion sociale, de réduire les inégalités et de faciliter le passage d'une prise en charge institutionnelle à une prise en charge de proximité, en particulier pour les personnes confrontées à la discrimination multiple. Pour la période de programmation 2014-2020, au moins 20 % du financement du FSE ira aux mesures en faveur de l'intégration sociale. Les États membres sont invités à utiliser les fonds FSE et FEDER de manière intégrée afin d'agir globalement.

84. En ce qui concerne la participation des organisations représentant les personnes handicapées à la mise en œuvre et au suivi de l'utilisation des fonds, il convient d'indiquer que dans chaque État membre, l'autorité gestionnaire est tenue d'établir une commission de contrôle pour chaque programme opérationnel. En vertu du principe de la gestion partagée, auquel sont soumis les fonds ESI, la Commission est chargée de s'assurer que les programmes opérationnels des États membres sont conformes à la législation de l'UE et que leurs stratégies vont dans le même sens que les stratégies et politiques de l'UE, parmi lesquelles la Stratégie en faveur des personnes handicapées. La responsabilité de la mise en œuvre, quant à elle, incombe aux États membres. La Commission s'est engagée à suspendre ou annuler tout ou partie des paiements en cas de violation de ce principe.

85. La Commission reconnaît l'importance du rôle joué par les organisations représentatives des personnes handicapées, les ONG et les prestataires de services dans le suivi des investissements, la sensibilisation à la situation des personnes handicapées qui vivent en institution et la fourniture de conseils pour que les principes de la Convention soient respectés. Pour la période de programmation 2014-2020, le règlement portant dispositions communes (art. 5) et le code de conduite européen sur le partenariat imposent aux États membres de faire participer toutes les parties prenantes aux commissions de contrôle[77] en qualité de membres de plein droit. Le code de conduite indique que tout le long du cycle des programmes des fonds, une attention spécifique doit être accordée à l'intégration des groupes qui pourraient être affectés par les programmes mais qui ont des difficultés à les influencer, notamment les membres des communautés les plus vulnérables et marginalisées, qui sont plus exposés que d'autres à la discrimination et l'exclusion sociale, et en particulier les personnes handicapées. La Commission encourage les parties prenantes à tirer parti de cette possibilité; elle contrôlera le respect des principes de la gouvernance à plusieurs niveaux et du partenariat dans le cadre de son rapport annuel sur la mise en œuvre des fonds. Elle facilitera les échanges de bonnes pratiques et l'apprentissage mutuel dans le cadre du réseau thématique de praticiens qui doit être mis en place au titre du FSE. Le dialogue structuré concernant les fonds ESI offre un forum permettant aux organisations faîtières de l'UE d'examiner avec la Commission le niveau d'implication des organisations nationales dans la mise en œuvre des fonds[78].

86. Cependant que la réforme des services culturels relève avant tout de la compétence des autorités nationales et des pouvoirs locaux, au niveau de l'UE, un groupe de travail formé d'experts[79] des États membres a produit un rapport sur les politiques et les bonnes

[77] Le code de conduite européen sur le partenariat définit officiellement pour la première fois les principaux aspects de la consultation et du partenariat dans le contexte des accords de partenariat, de la programmation des programmes opérationnels et de leur mise en œuvre, leur suivi et leur évaluation.

[78] Le rôle du groupe d'experts consiste à soutenir le travail de la Commission dans l'élaboration de la politique de cohésion, à suivre l'évolution de la politique, et à contrôler les échanges d'expérience et de bonnes pratiques dans le domaine du partenariat et de la gouvernance à plusieurs niveaux. Les experts sont nommés par la Commission parmi les membres des organisations dotées de compétences spécialisées dans le domaine de la politique de cohésion.

[79] Appliquant dans ses réunions la méthode de coordination ouverte.

pratiques visant à améliorer l'accès et élargir la participation à la culture. Ce rapport[80] cite des exemples concernant l'accès des personnes handicapées à la culture. Les fondements juridiques du programme des capitales européennes de la culture a été révisé afin d'introduire un critère de sélection lié à l'accessibilité pour les personnes handicapées.

Mobilité personnelle (art. 20)

Réponse aux questions posées au paragraphe 24 de la liste de points

87. Dans tous les modes de transport, la législation européenne relative aux droits des passagers prévoit, pour les personnes handicapées ou à mobilité réduite, un accès sans discrimination, la fourniture d'informations accessibles et d'une assistance, sans frais supplémentaires, afin de leur permettre d'utiliser les transports dans des conditions d'égalité avec les autres passagers:

- **Transports aériens**: Règlement (CE) n°°1107/2006 concernant les droits des personnes handicapées et des personnes à mobilité réduite lorsqu'elles font des voyages aériens et révoquant le règlement (CEE) n°°295/91[81];
- **Transports ferroviaires**: Règlement (CE) n°°1371/2007 sur les droits et obligations des voyageurs ferroviaires[82];
- **Transports maritimes et fluviaux**: Règlement (UE) n°°1177/2010 concernant les droits des passagers voyageant par mer ou par voie de navigation intérieure[83];
- **Transports routiers (autobus et autocar)**: Règlement n°°(UE) 181/2011 concernant les droits des passagers dans le transport par autobus et autocar[84].

88. Conformément à ces règlements, les États membres doivent désigner un organisme national chargé de s'assurer que les règles sont correctement appliquées et respectées. Les passagers estimant que les droits qui leurs sont reconnus en vertu de ces règlements n'ont pas été respectés peuvent se plaindre auprès de la (ou les) compagnie(s) de transport et de ces organismes nationaux. Concernant les transports aériens, la Commission a publié des directives interprétatives pour améliorer encore les voyages aériens des personnes handicapées ou à mobilité réduite[85], notamment en déclarant que le droit à l'assistance ne saurait dépendre de la production de preuves médicales, et que tout refus de réserver un vol ou de transporter un passager doit être motivé par des considérations de sécurité, ou par la conception de l'avion ou de ses portes. La législation relative aux droits des passagers dans tous les modes de transport précise que les passagers handicapés sont vivement encouragés à signaler leur besoin d'assistance à l'avance afin de permettre au prestataire de service de préparer et fournir une assistance adéquate, adaptée aux besoins individuels du voyageur. Cependant, en l'absence de notification préalable des besoins, les prestataires de services

[80] http://ec.europa.eu/culture/policy/strategic-framework/documents/omc-report-access-to-culture_en.pdf.

[81] JO LL204/1 du 26 juillet 2006, http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32006R1107&rid=1.

[82] JO L315/14 du 3 décembre 2007, http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32007R1371&rid=1.

[83] JO L334/1 of 17 décembre 2010, http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32010R1177&rid=1.

[84] JO L55/1 du 28 février 2011, http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/PDF/?uri=CELEX:32011R0181&rid=1.

[85] SWD(2012) 171 final, http://ec.europa.eu/transport/themes/passengers/air/doc/prm/2012-06-11-swd-2012-171_en.pdf.

sont néanmoins tenus de déployer des efforts raisonnables pour fournir une assistance, notamment pour permettre aux personnes handicapées de voyager spontanément.

89. Pour ce qui est de la responsabilité des transporteurs de passagers, il existe des dispositions spécifiques dans l'acquis communautaire concernant les moyens de locomotion et les équipements spéciaux destinés aux passagers handicapés, et concernant l'engagement de la responsabilité en cas d'accident dans les différents modes de transport. Le règlement (CE) n°°392/2009 relatif à la responsabilité des transporteurs de passagers par mer en cas d'accident[86] prévoit une indemnisation en cas de perte ou de dommages survenus aux moyens de locomotion ou aux autres équipements spéciaux utilisés par un passager à mobilité réduite. Dans les transports aériens, la responsabilité en cas de perte ou de dommage causés aux moyens de locomotion est régie par le règlement (CE) n°°889/2002 portant modification du règlement du Conseil n°°2027/97 relatif à la responsabilité des compagnies aériennes en cas d'accident, qui transpose la Convention de Montréal dans la législation de l'UE[87]. Dans les transports ferroviaires, maritimes, fluviaux et routiers (autobus ou autocar), la responsabilité du transporteur de passagers en cas de perte ou de dommage causés aux moyens de locomotion est régie par la législation pertinente protégeant les droits des passagers; le transporteur est tenu de réparer ou rembourser l'appareil perdu ou endommagé.

90. La Commission a lancé plusieurs campagnes d'information pour sensibiliser les passagers à leurs droits dans les transports[88]. La campagne en cours, lancée en 2013 et qui s'achèvera à la fin 2015, porte sur chacun des quatre modes de transport et contient des actions spécifiquement destinées aux personnes handicapées; par exemple, une vidéo avec voix off pour les personnes malvoyantes fournissant des informations détaillées sur les droits des passagers handicapés ou à mobilité réduite dans tous les modes de transport, et un nouveau panneau destiné aux voyageurs handicapés ou à mobilité réduite, à afficher dans les aéroports, les ports, les gares ferroviaires et routières. La Commission a élaboré une application pour téléphone intelligent accessible aux personnes malvoyantes sur les droits des passagers[89].

91. Lorsqu'elles se rendent dans un autre État membre, les personnes handicapées peuvent obtenir la couverture de leurs risques de santé grâce à la carte d'assurance maladie européenne[90], qui garantit l'accès à des prestataires de soins de santé dans les mêmes conditions que les ressortissants du pays.

Réponse aux questions posées au paragraphe 25 de la liste de points

92. La législation de l'UE relative aux droits des passagers dispose que les États membres sont tenus de désigner un organisme national chargé de l'application des règles. La Commission ne peut pas intervenir directement dans les problèmes entre les passagers et les sociétés de transport, mais elle supervise le travail de ces organismes nationaux et organise régulièrement des rencontres avec eux pour identifier les problèmes d'application et de respect des règles et mettre en commun les meilleures pratiques parmi les États membres. Si la Commission apprend qu'un État membre ne veille pas au respect des règles (par exemple, s'il n'a pas désigné d'organisme national d'application, ou s'il n'a pas mis en place des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives, ou encore s'il manque

[86] JO L 131, 28 mai 2009, p. 24, http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?qid=1433243251426&uri=CELEX:32009R0392.

[87] JO L 140, 30 mai 2002, p. 2.

[88] http://ec.europa.eu/transport/passenger-rights/en/32-campaign.html.

[89] http://europa.eu/rapid/press-release_IP-14-781_en.htm.

[90] http://ec.europa.eu/social/main.jsp?catId=559.

systématiquement à son obligation de faire respecter la législation), elle peut engager une procédure d'infraction à l'encontre de l'État membre concerné.

93. La mise en œuvre des règles de sécurité concernant les passagers à mobilité réduite à bord des navires à passagers battant les pavillons des États membres de l'UE est garantie par les enquêtes conduites par les administrations nationales des États membres sur leurs flottes respectives. Ces enquêtes permettent de vérifier les caractéristiques de la construction des équipements à bord des navires, et notamment le respect des prescriptions relatives à la conception et au fonctionnement intéressant les personnes âgées et handicapées[91].

Liberté d'expression et d'opinion et accès à l'information (art. 21)

Réponse aux questions posées au paragraphe 26 de la liste de points

94. Le statut juridique du braille et de la langue des signes dans l'UE et ses États membres relève de la compétence nationale. La situation varie considérablement[92]. La langue des signes est une composante importante de la diversité linguistique de l'Europe, reconnue et promue par l'UE. Elle ne fait pas partie des langues officielles des institutions de l'UE. Au niveau européen, on observe une tendance à rendre la langue des signes plus visible lors des manifestations. La Commission a financé un projet pilote sur les solutions technologiques susceptibles d'améliorer la communication et l'interaction indépendantes entre les sourds, les malentendants et les institutions européennes. Les résultats définitifs du projet seront disponibles au cours de l'année 2015[93].

95. L'utilisation du braille est règlementée par l'UE uniquement pour ce qui concerne l'emballage des médicaments[94]. Cependant, plusieurs autres textes législatifs exigent que les informations soient disponibles dans des formats accessibles[95]. Cela peut inclure le braille, en fonction des besoins particuliers des individus. L'administration publique de l'Union fournit des informations dans des formats accessibles, à la demande des citoyens, dans toute la mesure du possible. Cela a été le cas par exemple lors du forum de travail et

[91] Voir réponse à la question 13 ci-dessus.

[92] La situation de la langue des signes dans les États membres de l'UE est examinée dans les rapports des États membres au Comité des droits des personnes handicapées et dans leur communication individuelle avec le Comité. Les langues des signes sont reconnues et mentionnées dans une vaste gamme de textes de lois, allant de la Constitution à la loi spécifique sur la langue des signes. Parmi les États membres, seuls trois n'ont pas, à ce jour, doté leur langue des signes d'une protection juridique: la Bulgarie, le Luxembourg et Malte. L'Italie ne dispose pas encore d'une reconnaissance officielle, mais une loi est à l'examen au Sénat. La Commission soutient, par ses financements, l'Union européenne des sourds. Son principal objectif est d'obtenir la reconnaissance du droit d'utiliser une langue des signes autochtone et l'émancipation des intéressés par la communication et l'information. L'une des publications concerne «la législation relative à la langue des signes dans l'UE» (http://eud.eu/Sign_Language_Legislation_in_the_EU_2nd_-i-824.html). Elle présente le statut juridique des langues nationales des signes dans les États membres de l'UE et au niveau supranational.

[93] On trouvera plus d'informations sur le site http://www.eud.eu/Insign_Project-i-716.html. En 1988 et 1998, le Parlement européen a adopté des résolutions sur la langue des signes. La résolution de 1998 appelait la Commission et les États membres à promouvoir la langue des signes et à s'assurer que les personnes malentendantes puissent travailler et étudier dans leur langue favorite.

[94] Directive du Parlement et du Conseil 2001/83/CE en date du 6 novembre 2001 concernant le code communautaire relatif aux médicaments à usage humain, telle qu'amendée (JO L311 du 28 novembre 2001, p. 67).

[95] Tel est, par exemple, le cas de la législation européenne relative aux droits des passagers, mentionnée dans la réponse à la question 24.

de la Journée européenne des personnes handicapées, pour lesquels des documents en braille ont été fournis sur demande.

96. Conformément aux nouvelles directives relatives à la consultation des parties prenantes, publiées en mai 2015, le choix des méthodes de consultation et des moyens employés doit tenir compte de l'impératif d'accessibilité, afin que les différents groupes de parties prenantes aient la possibilité de contribuer à l'élaboration de la politique de la Commission. Ceci inclut le recours à divers moyens et formats de communication pour assurer aux personnes handicapées l'égalité d'accès à l'information, par exemple à l'aide de sites Internet accessibles, et en facilitant l'utilisation de la langue des signes et du braille dans les rapports avec les institutions de l'UE[96].

Éducation (art. 24)

Réponse aux questions posées au paragraphe 27 de la liste de points

97. Les États membres sont responsables de l'organisation de leurs systèmes éducatifs. L'UE ne peut adopter de lois sur l'éducation inclusive. Elle soutient et complète les efforts des États membres en vue de développer des systèmes éducatifs inclusifs. Le cadre stratégique de l'Union européenne pour la coopération européenne en matière d'éducation et de formation (ET2020)[97], les conclusions du Conseil concernant la dimension sociale de l'éducation et de la formation (2010)[98], et les conclusions du Conseil sur la dimension sociale de l'enseignement supérieur (2013)[99] soulignent que les systèmes éducatifs européens doivent accueillir la diversité et veiller à réussir l'inclusion de tous les apprenants, y compris ceux ayant des besoins spéciaux et les membres des groupes sous-représentés et défavorisés. La Commission coopère avec, et finance, l'Agence européenne pour l'éducation adaptée et inclusive[100], qui travaille en étroite collaboration avec les ministères nationaux de l'éducation. Cette Agence fournit des analyses et des informations sur l'éducation inclusive dans l'ensemble de l'Europe, des recommandations pour les politiques générales et les pratiques, ainsi que des outils pour évaluer et suivre les progrès. Dans le cadre du «semestre européen» annuel, la Commission suit d'année en année le caractère inclusif de l'éducation dans les États membres, et elle peut émettre des recommandations concernant spécifiquement un pays pour qu'il améliore la participation de ses groupes défavorisés à l'éducation générale inclusive[101].

98. En dépit des déclarations d'engagement des États membres à promouvoir l'éducation inclusive, beaucoup trop d'apprenants handicapés et/ou ayant des besoins spéciaux sont encore placés dans des établissements séparés ou dans des établissements ordinaires mais sans un soutien suffisant[102]. En 2012, la Commission a publié un rapport indépendant destiné aux décideurs intitulé Éducation, handicap et besoins spéciaux: politiques et pratiques de l'enseignement, de la formation et de l'emploi pour les étudiants

[96] Voir la «boîte à outil» pour améliorer la législation, http://ec.europa.eu/smart-regulation/guidelines/docs/br_toolbox_en.pdf p. 315.

[97] http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/PDF/?uri=CELEX:52009XG0528(01)&from=EN.

[98] http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:C:2010:135:0002:0007:EN:PDF.

[99] http://www.consilium.europa.eu/uedocs/cms_data/docs/pressdata/en/educ/137144.pdf.

[100] http://www.european-agency.org/.

[101] Recommandation de la Commission CSR 2015 concernant la Hongrie: http://ec.europa.eu/europe2020/pdf/csr2015/csr2015_hungary_en.pdf; Recommandation de la Commission CSR 2015 concernant la Bulgarie: http://ec.europa.eu/europe2020/pdf/csr2015/csr2015_bulgaria_en.pdf.

[102] Par ailleurs, l'éducation spécialisée est trop souvent détournée pour maintenir les enfants roms à l'écart; en effet, ces enfants sont souvent surreprésentés dans ces structures. Cette disproportion soulève de graves questions de discrimination raciale, et elle a poussé l'UE à lancer des procédures d'infraction à l'encontre de certains États membres.

handicapés et les étudiants ayant des besoins éducatifs spéciaux dans l'Union européenne[103]. Les communications de la Commission intitulées «Repenser l'éducation» (2012) et «Ouvrir l'éducation» (2013) appellent à adopter une nouvelle approche de l'enseignement et de l'apprentissage pour permettre à tous les jeunes citoyens d'acquérir des compétences utiles et mieux répondre aux besoins de tous les apprenants, y compris ceux qui sont handicapés[104]. «Jeunesse en mouvement[105]», l'une des initiatives phares de la stratégie Europe 2020, est une proposition d'ensemble contenant des initiatives politiques en faveur de l'éducation et de l'emploi des jeunes en Europe, et notamment des jeunes handicapés. Lancée en 2010, elle vise à améliorer l'éducation et l'employabilité des jeunes, à réduire le chômage parmi eux et à accroître leur taux d'emploi, conformément à l'objectif plus global de l'UE consistant à atteindre un taux d'emploi de 75 % parmi la population en âge de travailler (de 20 à 64 ans).

99. Entre 2014 et 2020, les États membres peuvent puiser dans les ressources des Fonds ESI[106] pour améliorer l'éducation inclusive. Ces ressources permettent d'étayer les réformes politiques et financer les infrastructures éducatives. Le Fonds social européen (FSE) encourage les voies d'accès à l'intégration et le retour à l'emploi des personnes handicapées. Le nouveau Plan d'investissement de la Commission pour l'Europe[107], qui met l'accent sur l'investissement dans l'éducation et la formation, offre la possibilité de renforcer les infrastructures éducatives existantes dans l'ensemble de l'Europe afin de garantir leur accessibilité pour les apprenants ayant des besoins spéciaux.

100. Entre 2014 et 2020, le programme Erasmus + offre la possibilité à des citoyens de se rendre à l'étranger pour y étudier, et prévoit des dispositions spécifiques concernant la participation des personnes handicapées. Ce programme permet de financer des partenariats entre différents acteurs des États membres en vue d'améliorer l'éducation inclusive. Dans le cadre des programmes PROGRESS (jusqu'en 2013) et «Droits, égalité et citoyenneté» (à partir de 2014), la Commission cofinance les réseaux européens d'organisations actives dans le domaine du handicap. Certaines de leurs actions sensibilisent à l'éducation inclusive.

Réponse aux questions posées au paragraphe 28 de la liste de points

101. La Stratégie Europe 2020 ne contient pas de cible spécifique ou d'indicateur concernant les personnes handicapées. Cependant, Eurostat diffuse des données sur les personnes handicapées en rapport avec les deux objectifs liés à l'éducation (le taux d'abandon précoce de l'éducation et de la formation et la proportion d'élèves atteignant l'enseignement supérieur), les objectifs sociaux et ceux en rapport avec l'emploi, la pauvreté et l'exclusion sociale[108].

102. La source d'information concernant les deux objectifs en rapport avec l'éducation et celui ayant trait à l'emploi est le module ad hoc 2011 relatif au handicap de l'Enquête sur la population active. Ce module ne sera pas reconduit à moyen terme. À sa place, les autorités

[103] http://www.nesse.fr/nesse/activities/reports/activities/reports/disability-special-needs-1. Ce document résume les connaissances actuelles dans ce domaine; il met en exergue les principaux enseignements et les preuves découlant d'un vaste corpus de recherches.

[104] Afin d'encourager la prise de décisions fondées sur des preuves, le *Suivi de l'éducation et de la formation* (2014) compare les taux moyens d'abandon scolaire précoce et les taux d'inscription dans l'enseignement supérieur dans l'UE parmi les apprenants handicapés et met ainsi en lumière la nécessité d'agir pour améliorer les taux de participation des personnes handicapées.

[105] http://ec.europa.eu/youthonthemove.

[106] http://ec.europa.eu/contracts_grants/funds_en.htm.

[107] http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/PDF/?uri=CELEX:52014DC0903&from=EN; http://ec.europa.eu/priorities/jobs-growth-investment/plan/index_en.htm.

[108] Voir http://ec.europa.eu/eurostat/web/health/disability/data/database.

nationales chargées des statistiques dans le Système statistique européen examinent la possibilité d'incorporer, tous les deux ans, l'Indicateur global de limitation de l'activité dans l'Enquête sur la population active. Si cette solution est adoptée, des données comparables seront disponibles régulièrement. En l'absence de données récentes sur le handicap dans l'enquête, la Commission utilise d'autres données provenant de l'enquête annuelle SRCV (Statistiques de l'Union européenne sur le revenu et les conditions de vie), qui produit également des informations sur le taux d'abandon précoce de l'éducation et la proportion d'élèves atteignant l'enseignement supérieur[109]. Toutefois, il convient de garder à l'esprit que les questions posées dans le cadre de l'enquête SRCV diffèrent de celles contenues dans l'enquête sur la population active, et que de ce fait, ces deux enquêtes ne sont pas comparables. Nonobstant, l'enquête SRCV est à même de mettre en évidence les disparités dans l'éducation et l'emploi entre personnes handicapées et non handicapées.

Santé (art. 25)

Réponse aux questions posées au paragraphe 29 de la liste de points

103. Les États membres ont la responsabilité de l'organisation et de la fourniture des services de santé et des soins médicaux. La législation de l'UE interdit la discrimination raciale, ethnique et sexiste dans la prestation des services de soins de santé. En 2008, la Commission a proposé une directive visant à élargir la protection contre la discrimination dans la prestation des services de soins de santé à d'autres motifs, dont le handicap. La directive 2011/24 relative à l'application des droits des patients en matière de soins de santé transfrontaliers impose aux États membres de fournir des informations sur les droits des patients, les normes de qualité et de sécurité en vigueur, et sur l'accessibilité des hôpitaux pour les personnes handicapées. Ces dispositions contribuent à informer les patients de leurs droits[110].

104. Le programme de santé de l'UE soutient les échanges d'information et de bonnes pratiques entre États membres visant à améliorer l'accès des personnes handicapées et de celles en situation de vulnérabilité à des soins de santé de grande qualité. Dans le cadre du plan d'action conjoint Santé mentale et bien-être (2013-2016)[111], les États membres coopèrent pour convenir de recommandations politiques en vue de fournir des soins de santé mentale inclusifs de proximité. Le but est d'aider les États membres à réaliser le droit des personnes souffrant de troubles mentaux graves de mener une existence autonome et d'être incluses dans la collectivité[112].

105. En 2015, avec l'appui financier du Parlement, la Commission a lancé un projet pilote en vue d'élaborer des stratégies pour répondre aux besoins de santé des groupes vulnérables. L'action sera focalisée en particulier sur les personnes vivant dans des

[109] On notera que les deux indicateurs concernant spécifiquement l'éducation dans la Stratégie Europe 2020 sont compilés à partir de l'enquête sur la population active et non de l'enquête SRCV.

[110] http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2011:088:0045:0065:FR:PDF.

[111] http://www.mentalhealthandwellbeing.eu/.

[112] Des projets financés par l'UE tels que ITHACA (programme de santé de l'UE 2008-2013) et DEMoB.Inc (http://ec.europa.eu/research/fp6/ssp/demob_en.htm, 7e programme-cadre) ont permis d'élaborer des outils pour mesurer et améliorer les résultats dans le domaine des droits fondamentaux dans le contexte des soins psychiatriques institutionnels de longue durée. De plus, l'action conjointe ALCOVE (2011-2013) du programme de santé de l'UE avait notamment pour objectif de promouvoir les droits des personnes vivant dans la démence. Une deuxième action conjointe concernant la démence est en préparation et un groupe informel d'experts gouvernementaux dans ce domaine a été créé pour servir de forum de dialogue avec les États Membres. Au titre du suivi de la Communication d'octobre 2009 intitulée «Solidarité et santé», deux conférences ont été organisées à Bruxelles en janvier et mars 2014 pour examiner la possibilité de mener de nouvelles actions dans ce domaine.

collectivités géographiquement et socialement isolées, et notamment sur les personnes âgées et handicapées.

Adaptation et réadaptation (art. 26)

Réponse aux questions posées au paragraphe 30 de la liste de points

106. Les États membres sont responsables de l'organisation et de la fourniture des services de santé et des soins médicaux. La législation de l'UE interdit la discrimination raciale, ethnique et sexiste dans la prestation des services de soins de santé. Les États membres sont responsables de leurs systèmes de sécurité sociale. Le règlement (CE) 883/2004, qui coordonne ces systèmes, permet aux personnes handicapées se rendant dans un autre État membre d'obtenir la couverture de leurs risques de santé et de leurs besoins de soins de longue durée en déterminant la compétence de l'État à l'égard de la fourniture de ces prestations et en garantissant l'égalité de traitement avec les ressortissants de l'État membre d'accueil. En vertu des règles de l'UE, si les prestations de maladie et de soins de longue durée en nature sont toujours fournies à ces personnes dans l'État membre où elles résident, sur un pied d'égalité avec les ressortissants dudit État, les prestations en espèces sont exportées par l'État membre où la personne demeure assurée[113].

107. Dans la mesure où les services d'adaptation et de réadaptation dans le domaine de la santé peuvent entrer dans la catégorie des prestations de sécurité sociale, l'article 4 du règlement (CE) n°°883/2004 impose aux États membres d'accorder un traitement égal aux ressortissants de l'UE qui résident habituellement sur leur territoire. Dans la mesure où les services d'adaptation et de réadaptation dans le domaine de la santé peuvent être liés à l'accès à l'emploi dans l'État d'accueil, l'article 45 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne garantit l'égalité de traitement aux travailleurs et chômeurs handicapés de l'UE qui vont vivre dans un autre État membre. L'article 5 du règlement (UE) n°°492/2011 sur la libre circulation des travailleurs garantit également l'égalité de traitement à l'égard de l'assistance offerte par les agences pour l'emploi en matière de recherche d'emploi. L'article 7.2 de ce même règlement confère l'égalité de traitement à l'égard des avantages sociaux. L'expression «avantages sociaux» a été interprétée au sens large par la Cour de justice pour s'appliquer aux services d'adaptation et de réadaptation, notamment dans les domaines de l'éducation et de la santé, ainsi qu'aux services sociaux. Un citoyen de l'UE handicapé qui travaille a droit à ces avantages sociaux. Les membres de la famille des travailleurs de l'UE y ont également droit (que le membre de la famille soit économiquement actif ou non).

108. L'article 18 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne garantit l'égalité de traitement de tous les citoyens de l'UE, sans distinction de nationalité, dans les domaines entrant dans le champ d'application des traités de l'UE. Ce droit à l'égalité de traitement est souligné à l'article 24.1 de la directive 2004/38/CE relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leur famille de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres.

[113] Exemple: Une personne handicapée pensionnée ayant besoin de soins perçoit une pension versée par l'État A, dont elle continue de dépendre pour l'assurance maladie, tout en résidant dans l'État membre B. Pour accéder aux soins de santé dans son pays de résidence B, elle s'enregistre auprès de l'institution compétente sur place, et reçoit les mêmes soins médicaux que les ressortissants locaux. Cependant, si elle a droit à des prestations en espèces pour maladie de longue durée dans l'État membre A, où elle demeure assurée, elle continue de les percevoir sans modification de son pays A tout en résidant dans le pays B.

Travail et emploi (art. 27)

Réponse aux questions posées au paragraphe 31 de la liste de points

109. En mai 2014, la Commission a révisé le règlement général d'exemption par catégorie[114] de manière à faciliter l'octroi par les États membres d'un soutien public à certaines catégories de travailleurs, notamment les travailleurs handicapés et défavorisés[115].

110. Ce règlement exempte de l'obligation de notification les aides à l'embauche de travailleurs défavorisés et l'aide pour l'emploi de travailleurs handicapés, ce qui représente au total jusqu'à 5 millions d'euros et jusqu'à 10 millions d'euros respectivement par engagement et par an. De plus, il couvre les aides destinées à compenser les surcoûts liés à l'emploi de travailleurs défavorisés et/ou handicapés, tels que les coûts d'adaptation des locaux et des équipements aux besoins des travailleurs handicapés et les coûts liés à l'emploi de personnes chargées d'assister les travailleurs défavorisés et/ou handicapés pour les aider à s'intégrer dans le personnel. L'aide sous forme de subventions salariales pour l'emploi de travailleurs handicapés ne peut excéder 75 % des coûts salariaux, cependant que l'aide visant à compenser les surcoûts liés à l'emploi de travailleurs handicapés peut atteindre 100 % des surcoûts admissibles. L'aide sous forme de subventions salariales pour l'emploi de travailleurs défavorisés peut représenter jusqu'à 50 % des coûts salariaux pendant une période de 12 mois.

111. La Commission dispose de données sur les aides publiques accordées entre 2008 et 2013, dans le cadre du règlement précédemment en vigueur (aides exemptées) pour l'emploi de travailleurs handicapés et défavorisés:

- Aides à l'embauche de travailleurs défavorisés sous forme de subventions salariales (art. 40 de l'ancien règlement): 1 325 030 euros;
- Aides à l'emploi de travailleurs handicapés sous forme de subventions salariales (art. 41 de l'ancien règlement): 4 637 640 euros;
- Aides visant à compenser les surcoûts liés à l'emploi de travailleurs handicapés (art. 42 de l'ancien règlement): 782 430 euros.

Réponse aux questions posées au paragraphe 32 de la liste de points

112. La stratégie de l'Europe pour 2020 fixe des objectifs à atteindre par l'UE d'ici 2020 dans cinq domaines: l'emploi; la recherche-développement; les changements climatiques et l'énergie; l'éducation; et la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale. Des moteurs de la création d'emploi et de la croissance sont associés à ces objectifs. Pour suivre les progrès accomplis, la Commission a souligné l'importance du recours à des indicateurs complémentaires, des analyses plus spécifiques et des informations qualitatives. La stratégie de l'Europe pour 2020 ne contient pas d'indicateurs de succès concernant

[114] http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/ALL/?uri=CELEX:32008R0800.

[115] Les travailleurs défavorisés sont définis comme suit: toute personne qui a) n'occupait pas un emploi régulier rémunéré au cours des six mois précédent; ou b) est âgée de 15 à 24 ans; ou c) n'a pas achevé le deuxième cycle de l'enseignement secondaire ou ne possède pas de qualification professionnelle (classification internationale type de l'éducation), ou qui, ayant achevé des études à temps plein depuis moins de deux ans, n'a encore jamais occupé un emploi régulier rémunéré; ou d) est âgée de plus de 50 ans; ou e) vit seule avec une ou plusieurs personnes à charge; ou f) travaille dans un secteur ou exerce une profession dans un État membre où la disparité entre les sexes est d'au moins 25 % supérieure à la disparité moyenne entre les sexes dans l'ensemble des secteurs économiques de cet État membre, et appartient au groupe sous-représenté; ou g) est membre d'une minorité ethnique au sein de l'État membre et aurait besoin de renforcer ses compétences linguistiques, sa formation ou son expérience professionnelle pour améliorer ses chances d'accéder à un emploi stable.

expressément le handicap. Cependant, la Commission utilise le module ad hoc (2011) de l'enquête sur la main-d'œuvre et les enquêtes SRCV pour suivre la situation des personnes handicapées et elle soutient les efforts déployés par le Réseau d'études européen d'experts dans le domaine du handicap pour élaborer des indicateurs pertinents.

113. Dans le cadre du semestre européen, la Commission a exprimé sa préoccupation à l'égard de la situation des personnes handicapées en termes d'éducation, d'emploi et d'intégration sociale. En 2014, elle a adressé des recommandations spécifiques à la Bulgarie, la Croatie, l'Estonie, les Pays-Bas et la Slovénie à propos des mesures d'activation à adopter pour faciliter la participation de ces personnes au marché du travail et renforcer la prévention pour limiter les risques de handicap et de dépendance. Au cours du semestre européen 2015-2016, la proposition de la Commission[116] contient des recommandations sur la mise en œuvre de la réforme de l'emploi à l'égard des personnes ayant des besoins spéciaux (en Estonie) et l'amélioration de l'éducation inclusive pour les enfants défavorisés (Autriche, Bulgarie, République tchèque et Hongrie). Ces recommandations devaient être officiellement adoptées par le Conseil des ministres en juillet 2015. Les États membres devront mettre en œuvre les recommandations en les intégrant à leurs politiques nationales et leur planification budgétaire pour l'exercice 2015-2016. Des dispositions relatives au handicap ont été intégrées dans la plupart des analyses accompagnant les recommandations destinées spécifiquement aux États en 2014 et en 2015-2016.

114. Le rapport 2015 du Groupe de haut niveau sur le handicap sera consacré à la question du handicap dans la stratégie de l'Europe pour 2020. Des ONG européennes soutenues par le Programme «Droits, égalité et citoyenneté» ont contribué au suivi et la mise en œuvre de cette stratégie. À propos des Fonds ESI, il convient de se reporter aux réponses aux questions 22 et 23.

115. Le projet de décision du Conseil relative aux directives en matière de politiques de l'emploi des États membres contiennent une directive n°°6 sur l'amélioration de l'offre de main-d'œuvre et des compétences faisant spécifiquement référence à la nécessité de réduire les obstacles à l'emploi, en particulier pour les groupes défavorisés. La directive n°°8 est focalisée sur le renforcement de l'intégration sociale, la lutte contre la pauvreté et la promotion de l'égalité des chances.

Niveau de vie adéquat et protection sociale (art. 28)

Réponse aux questions posées au paragraphe 33 de la liste de points

116. Les données issues de l'enquête SRCV montrent que depuis 2008, la situation des personnes handicapées (âgées de 16 ans et plus) ne s'est pas améliorée significativement dans l'ensemble de l'UE: les principaux indicateurs n'ont guère progressé que de 0,5 à 2 %. Le taux de personnes exposées au risque de pauvreté[117], qui ne mesure la pauvreté qu'en termes de revenus, était en 2008 de 20,8 %, en 2010 de 18,8 % et en 2012 de 19,1 % parmi les personnes handicapées (âgées de plus de 16 ans). Les transferts sociaux (pensions de retraite incluses) jouent un rôle significatif dans la prévention de la pauvreté: sans eux, 67,6 % des personnes handicapées vivraient dans la pauvreté. En 2012, pas moins de 68,5 % étaient dans le même cas.

[116] Publiée le 13 mai 2015: http://ec.europa.eu/europe2020/making-it-happen/country-specific-recommendations/index_en.htm.

[117] Les personnes exposées au risque de pauvreté sont celles dont le revenu disponible équivalent est inférieur au seuil de pauvreté, établi à 60 % du revenu national médian équivalent (après transferts sociaux).

117. Le taux combiné du risque de pauvreté et d'exclusion sociale, utilisé pour suivre l'évolution des objectifs de la stratégie Europe 2020[118] en matière de réduction de la pauvreté et d'exclusion sociale, était de 29,4 % en 2010 et 29,9 % en 2013 (21,4 % parmi les personnes handicapées). Le pourcentage de personnes handicapées dans des ménages vivant dans une très grande précarité était de 11,7 % en 2008, de 10,9 % en 2010 et de 12,8 % en 2012.

Réponse aux questions posées au paragraphe 34 de la liste de points

118. La Commission est attentive à l'impact social des mesures de consolidation budgétaire dans les États membres et elle les encourage à adopter des réformes adéquates pour promouvoir l'égalité des chances, l'employabilité, l'éducation et l'accessibilité pour les personnes handicapées dans le cadre de la Stratégie en faveur des personnes handicapées, de la Stratégie Europe 2020, du paquet investissements sociaux et des fonds ESI.

119. Au cours du semestre européen, la Commission met l'accent sur l'intégration de ceux qui sont le plus loin du marché du travail, et au besoin, elle propose des recommandations spécifiquement adressées à certains États. Dans le paquet investissements sociaux, il est recommandé aux États membres d'investir dans les services qui développent le capital humain et renforcent la capacité à faire face aux risques. Par le biais du Groupe de haut niveau sur le handicap, la Commission facilite le débat et la mise en commun des meilleures pratiques.

120. Les fonds ESI donnent la possibilité de soutenir les mesures visant à améliorer les conditions de vie des personnes handicapées. Entre 2014 et 2020, un financement de 351,8 milliards d'euros est mis à disposition pour financer la politique de cohésion et la politique régionale, ainsi qu'une enveloppe de plus de 86 milliards d'euros attribuée au Fonds social européen. La vaste gamme d'activités susceptibles de bénéficier du soutien du Fonds ESI couvre pratiquement tous les aspects de l'emploi, de l'intégration sociale et de l'éducation et contribue ainsi à réduire la pauvreté. Au moins 20 % du Fonds social disponible entre 2014 et 2020 ira à l'intégration sociale.

121. Entre 2007 et 2013, dans le cadre du Fonds social européen, 163 axes prioritaires[119] relevant des 75 programmes opérationnels de 25 États membres prévoyaient la participation de personnes handicapées (soit 26 % desdits axes). Le budget du Fonds social européen destiné aux axes prioritaires faisant participer des personnes handicapées est de 49,53 milliards d'euros[120]. Entre 2007 et 2013, au total, 4 748 760 personnes handicapées ont bénéficié du Fonds social européen. Les interventions concernaient notamment

[118] Les personnes exposées au risque de pauvreté et d'exclusion sociale se trouvent dans l'une au moins de ces trois situations: elles sont exposées au risque de pauvreté après transferts sociaux (pauvreté monétaire) ou de très grande précarité, ou vivent dans un ménage à très faible intensité de travail. L'objectif global de l'UE est de permettre à 20 millions de personnes au moins de sortir du risque de pauvreté ou d'exclusion sociale d'ici 2020 (année de référence: 2008). Toutes les données concernent l'EU-27.

[119] La programmation et la gestion financière du Fonds structurel (2007-2013) ont été conduites au niveau (national) des programmes opérationnels et de leurs axes prioritaires (il s'agit des chapitres thématiques concernant les objectifs et interventions individuels). http://ec.europa.eu/regional_policy/sources/docoffic/official/regulation/newregl0713_en.htm.

[120] En valeur absolue, la Grande Bretagne, la France, l'Espagne et l'Italie ont alloué la plus grande proportion de leurs budgets provenant du Fonds social européen aux axes prioritaires ciblant les personnes handicapées. En termes relatifs, le Danemark, l'Irlande et le Luxembourg ont projeté d'allouer la quasi-totalité de leur budget à des axes prioritaires intégrant les personnes handicapées. Vingt-deux États membres ont ciblé les personnes handicapées par le biais d'actions en faveur de l'intégration sociale, et 17 les ont incluses en tant que participants aux activités d'ordre général.

l'emploi, l'intégration sociale et l'éducation. Près de 20 milliards d'euros du Fonds européen de développement régional (FEDER) ont été attribués aux États membres pour qu'ils réalisent les objectifs d'intégration sociale et d'éducation au cours de la période de programmation de 2014 à 2020 en investissant dans les infrastructures des secteurs de la protection sociale, la santé, l'éducation, la garde d'enfants et du logement susceptibles d'être fortement corrélées au passage aux services de prise en charge de proximité. La Commission soutient l'action de lutte contre le chômage et la pauvreté par le biais du Programme européen pour l'emploi et l'innovation sociale (2014-2020), doté d'une enveloppe de près de 920 millions d'euros.

Participation à la vie politique et publique (art. 29)

Réponse aux questions posées au paragraphe 35 de la liste de points

122. C'est principalement aux États membres qu'il incombe de garantir le droit des personnes handicapées de participer à la vie politique et publique, et la législation de l'UE n'harmonise pas les procédures électorales des États membres. La Commission les sensibilise à ces questions par le biais du groupe de haut niveau sur le handicap.

123. La Commission sensibilise le public à l'égalité des droits des personnes handicapées de voter et de se présenter aux élections européennes. En 2012, des exemples concrets d'utilisation des nouvelles technologies pour rendre les urnes accessibles ont été présentés lors d'une conférence organisée à l'occasion de la Journée européenne des personnes handicapées.

124. En 2014, le Réseau européen d'experts universitaires dans le domaine du handicap et l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA), travaillant en étroite collaboration avec la Commission, ont élaboré des indicateurs concernant le droit des personnes handicapées à la participation politique. Les données recueillies montrent que, lorsqu'elles en ont l'occasion, les personnes handicapées participent activement à la vie politique. Toutefois, il subsiste encore des obstacles importants à leur participation dans des conditions d'égalité avec les autres: obstacles juridiques; non-accessibilité des bâtiments, des procédures et des informations; connaissance insuffisante du droit à la participation politique; et absence de données fiables et comparables. Ces conclusions ont été présentées au Parlement avant les élections européennes.

Participation à la vie culturelle et récréative, aux loisirs et aux sports (art. 30)

Réponse aux questions posées au paragraphe 36 de la liste de points

125. Depuis l'adoption, en 2013, du Traité de Marrakech visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées, l'UE s'est efforcée d'obtenir sa ratification rapide. Il a été signé au nom de l'UE le 30 avril 2014[121], et sa ratification est une priorité pour l'Union. La Commission a présenté une proposition de décision du Conseil concernant la conclusion du traité de Marrakech, au nom de l'UE, le 21 octobre 2014. Cette proposition est à l'examen au Conseil et nécessite le consentement du Parlement. La Commission envisage la possibilité de présenter une proposition à l'effet que le Traité de Marrakech soit mis en œuvre par le biais d'une loi de l'UE. Ceci permettrait non seulement de garantir l'application constante du traité dans l'UE, mais faciliterait aussi l'échange de livres en format accessible avec des pays tiers.

[121] Décision du Conseil 2014/221/UE.

C. Obligations particulières

Statistiques et collecte des données (art. 31)

Réponse aux questions posées au paragraphe 37 de la liste de points

126. Dans l'UE, la collecte des données n'est pas réalisée directement par Eurostat, mais bien par les autorités statistiques des États membres. Le rôle d'Eurostat consiste à collationner les données et à s'assurer qu'elles sont comparables, grâce à des méthodes harmonisées. Le contenu de toute enquête européenne est examiné et visé par les autorités statistiques nationales, de même que les éventuels ajouts de nouveaux indicateurs. Quatre enquêtes européennes permettent d'obtenir des statistiques en rapport avec le handicap[122]:

- L'Enquête européenne sur la santé et l'intégration sociale (EHSIS), unique, réalisée en 2012-2013. Elle offre la source de données la plus complète sur les obstacles à la participation des personnes handicapées dans les différents domaines de la vie. Elle présentait certains problèmes qualitatifs et pour cette raison, les directeurs des statistiques sociales ont recommandé de ne pas la renouveler;
- L'enquête européenne par interview sur la santé (EHIS) est en cours et permet de collecter des données tous les cinq ans pour mesurer le fonctionnement et les limitations rencontrées dans l'accomplissement de certaines activités parmi la population, et elle fournit d'autres informations sur l'état de santé, les déterminants de santé et le recours aux soins de santé;
- Depuis 2003, les Statistiques de l'UE sur le revenu et les conditions de vie (SRCV) collecte chaque année des données sur la restriction des activités habituelles due à des problèmes de santé (variable de GALI). Cette variable produit des indicateurs significatifs concernant le revenu, l'intégration sociale et les conditions de vie. Les données issues des modules ad hoc des SRCV sont utiles pour décrire la situation des personnes handicapées;
- En 2002 et 2011, l'Enquête sur la population active a collecté des données à propos des personnes handicapées sur le marché du travail en utilisant des modules ad hoc spécifiques. Il s'agit de la principale source d'information disponible à l'échelle de l'UE pour évaluer la participation des personnes handicapées au marché du travail, à l'éducation et à la formation.

127. Les données disponibles au niveau de l'UE ne permettent pas encore un suivi régulier de la situation des personnes handicapées en Europe. L'introduction de la variable commune de GALI dans toutes les enquêtes statistiques de l'UE a été proposée aux autorités statistiques nationales qui font partie du système statistique européen (voir réponse à la question 28). Outre les SRCV et l'EHIS, seraient concernées les enquêtes sur la population active, sur l'éducation des adultes, sur le budget des ménages et sur l'information et les technologies de la communication. Une décision devait intervenir en 2015.

[122] Chaque pays est libre d'organiser des collectes de données non harmonisées. Les données concernent généralement les personnes vivant dans des foyers privés (de fait, la population vivant en institution n'est généralement pas prise en compte), âgées de 15 ans ou plus; ce qui signifie que nous ne disposons d'aucune source concernant les enfants handicapés.

Coopération internationale (art. 32)

Réponse aux questions posées au paragraphe 38 de la liste de points

128. La promotion des droits des personnes handicapées fait partie des objectifs de la politique et des programmes de coopération internationale de l'UE. Le règlement relatif à l'instrument de coopération au service du développement, l'Instrument européen pour la démocratie et les droits de l'homme (IEDDH)[123] et l'instrument de préadhésion (2014-2020) contiennent des dispositions visant à promouvoir l'intégration sociale et les droits des personnes handicapées. La règlementation (2014-2020) concernant les règles et les procédures communes relatives au financement de l'action extérieure de l'UE introduisent l'exigence de l'accessibilité dans la conception et la mise en œuvre des programmes et des projets. Pour ce qui concerne l'aide humanitaire et la réduction des risques de catastrophe, il convient de se reporter aux réponses aux questions 15 et 17.

129. L'UE est l'un des principaux donateurs encourageant l'intégration et le respect des droits fondamentaux des personnes handicapées. Entre 2010 et 2014, l'UE a financé plus de 250 projets concernant spécifiquement le handicap dans plus de 87 pays partenaires, avec un engagement financier de plus de 105 millions d'euros. Ces projets portent notamment sur le plaidoyer pour la signature, la ratification et la mise en œuvre de la Convention et l'intégration sociale à travers l'éducation, la santé et l'emploi.

130. Parallèlement, l'UE cherche à améliorer l'intégration des préoccupations et des besoins des personnes handicapées au centre de tous ses programmes en faveur du développement. Le fait que la coopération au service du développement soit plus focalisée sur la lutte contre les inégalités et l'approche fondée sur les droits fondamentaux contribue à mieux ancrer les préoccupations des personnes handicapées dans les politiques de développement de l'UE et à renforcer la conscience du handicap parmi le personnel de l'Union.

131. L'UE défend l'adoption d'un cadre de développement pour l'après-2015 qui permette de lutter contre les inégalités et l'exclusion sociale, mais aussi de répondre, sans discrimination, aux besoins des groupes les plus défavorisés et vulnérables, y compris celui des personnes handicapées. La communication de juin 2014 «*A decent life for all: from vision to collective action*» (Une vie décente pour tous: de la vision à l'action collective) précise l'approche des négociations pour l'après-2015 au sein de l'UE. Le handicap y figure dans plusieurs domaines prioritaires comme la santé, l'éducation, l'emploi et l'accessibilité des villes. Pour suivre les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de développement durable, l'UE s'est positionnée en faveur de l'inclusion de données ventilées par handicap.

132. En mars 2015, la Commission a examiné avec les États membres comment parvenir à une coopération en faveur du développement qui n'exclue pas les personnes handicapées. Elle rédige actuellement un nouveau projet visant à favoriser l'intégration socioéconomique, l'égalité et la non-discrimination à l'égard des personnes handicapées dans les pays à revenus faibles et moyens en rendant les institutions et les politiques plus inclusives et plus responsables. Ce projet contribuera à accroître la capacité technique à inclure les personnes handicapées dans les programmes ordinaires de coopération en faveur du développement (le budget indicatif alloué est de 7 millions d'euros).

[123] http://www.eidhr.eu/.

Application et suivi au niveau national (art. 33)

Réponse aux questions posées au paragraphe 39 de la liste de points

133. Les membres du cadre de l'UE garantissent pleinement leur indépendance dans l'exercice de leurs fonctions particulières. Ils opèrent dans le cadre des garanties juridiques fixées par leurs mandats individuels.

134. L'indépendance du Médiateur lorsqu'il suit les cas éventuels de mauvaise administration dans les institutions de l'UE est garantie par les traités de l'UE[124]. Dans le cadre de ses attributions, le Médiateur peut enquêter, en toute indépendance, sur les cas de mauvaise administration impliquant la Commission aussi bien en sa qualité de personne référente que d'institution relevant du cadre de l'UE.

135. En vertu du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne[125] «[l]es membres de la Commission s'abstiennent de tout acte incompatible avec le caractère de leurs fonctions. Les États membres respectent leur indépendance et ne cherchent pas à les influencer dans l'exécution de leur tâche».

136. Le règlement portant création de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne dispose que l'Agence exerce ses fonctions en toute indépendance[126], et il y est fait spécifiquement référence aux Principes de Paris à propos de la composition de son conseil de direction[127]. L'indépendance de l'Agence est garantie par la composition de son conseil de direction, des personnes indépendantes désignées par chacun des États membres[128], et pas son directeur, qui accomplit sa mission en toute indépendance[129].

137. Le Forum européen des personnes handicapées est une organisation indépendante issue de la société civile qui s'exprime au nom des personnes handicapées dans le cadre de l'UE, conformément à l'article 33.3 de la Convention.

138. Les membres du cadre de l'UE ont convenu de règles opérationnelles visant à garantir l'indépendance, la participation sans exclusive et la transparence de ses méthodes de travail. En particulier, les décisions sont prises par consensus. En cas de conflit d'intérêts, le ou les membres concerné(s) s'abstiennent de prendre part à la prise de décision.

139. La Cour de justice ne fait pas officiellement partie du cadre de l'UE. Nonobstant, dans l'exercice de ses fonctions, elle garantit le respect des droits fondamentaux consacrés par la Charte et la Convention dans les domaines qui relèvent de la compétence de l'Union, ainsi que dans la mise en œuvre du droit européen par les États membres.

140. Pour ce qui est de l'allocation des ressources financières et humaines, chaque membre du cadre de l'UE reçoit des fonds issus du budget de l'Union pour soutenir ses activités entrant dans le cadre de l'Union. Le Forum européen des personnes handicapées, un organe extérieur au système institutionnel de l'UE, est financé au moyen d'une subvention annuelle (dans le cadre du programme PROGRESS 2007-2013, et du programme «Droits, égalité et citoyenneté» 2014-2020). Depuis mai 2013, la Commission a

[124] En vertu de l'article 228.3 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), «[l]e médiateur exerce ses fonctions en toute indépendance. Dans l'accomplissement de ses devoirs, il ne sollicite ni n'accepte d'instructions d'aucun gouvernement, institution, organe ou organisme. Pendant la durée de ses fonctions, le médiateur ne peut exercer aucune autre activité professionnelle, rémunérée ou non».

[125] Art. 245 du TFUE.

[126] Règlement du Conseil 168/2007, art. 16.

[127] Considérant n°°20.

[128] Art. 12.1.a du règlement portant fondation.

[129] Art. 15.5.

veillé à ce que le secrétariat du cadre de l'UE appuie la présidence et les autres membres dans la préparation, la conduite et le suivi des réunions et des activités.

Réponse aux questions posées au paragraphe 40 de la liste de points

141. Comme mentionné dans la réponse à la question 7, la Commission organise des consultations chaque fois qu'elle élabore une nouvelle initiative politique ou qu'elle révise la législation existante, notamment dans des domaines qui intéressent la mise en œuvre de la Convention. En 2009, une consultation publique a été organisée à propos de la Stratégie en faveur des personnes handicapées. Les commissaires européens échangent directement avec les citoyens lors de dialogues citoyens organisés dans toute l'UE. Dans les États membres, tout citoyen peut s'enregistrer pour y participer.

142. Dans l'UE, la participation active des personnes handicapées et des organisations qui les représentent à la mise en œuvre de la Convention, ainsi qu'à son suivi et son évaluation sont assurés par le Forum européen des personnes handicapées dans le cadre de l'Union. Les ONG et les organisations représentant les personnes handicapées participent au Groupe de haut niveau sur le handicap et au Forum de travail où la mise en œuvre de la Convention et son suivi son examinés.

D. Respect de la Convention par les institutions européennes (administrations publiques)

Obligations générales (art. 4)

Réponse aux questions posées au paragraphe 41 de la liste de points

143. L'égalité et la diversité sont des notions intégrées aux valeurs, à la vision et au plan de gestion de l'Office européen de sélection du personnel (EPSO). Depuis 2008, celui-ci emploie à temps plein des agents chargés de l'égalité et de la diversité, ainsi qu'une équipe chargée de réaliser des aménagements raisonnables pour les candidats ayant des besoins spéciaux. Tous les candidats sont informés de la même manière des possibilités d'emploi au sein de l'UE. Le site Internet consacré aux carrières européennes est pleinement conforme au niveau AA des Règles pour l'accessibilité des contenus Web. L'EPSO applique un plan d'action qui a amélioré l'accessibilité pour les candidats (par exemple en vérifiant et en améliorant continuellement l'accessibilité du site et les outils de navigation, et en fournissant des formats entièrement accessibles aux différents types d'appareils spécialisés).

144. Le Statut des fonctionnaires[130], dans sa partie relative au recrutement et aux conditions d'embauche du personnel travaillant dans les institutions de l'UE, énonce l'obligation de procéder à des aménagements raisonnables. Il s'agit de «mesures appropriées, en fonction des besoins, pour permettre à une personne handicapée d'accéder à un emploi, de l'exercer ou d'y progresser, ou pour qu'une formation lui soit dispensée, sauf si ces mesures imposent à l'employeur une charge disproportionnée». Toute personne handicapée remplit les conditions d'aptitude physique requises pour l'exercice de ses fonctions dès lors qu'elle est en mesure d'assurer, moyennant des aménagements raisonnables, les fonctions essentielles de l'emploi concerné. Le cadre légal de la Commission est expliqué dans le Guide de l'obligation de procéder à des aménagements raisonnables pour les personnes handicapées, publié en 2015.

[130] Art. 1.d.4, http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CONSLEG: 1962R0031: 20140101:EN:PDF.

145. L'application concrète de cette disposition au Secrétariat général du Conseil est régie par une décision du Conseil en vigueur depuis le 1er mai 2004, qui définit la procédure visant à réaliser des aménagements raisonnables, et qui précise que cela peut nécessiter une réorganisation des fonctions ou des responsabilités, la fourniture d'aides techniques et/ou d'autres ajustements des fonctions ou du cadre de travail.

146. Tout au long de la procédure de sélection, l'EPSO procède à des aménagements raisonnables pour tous les candidats ayant des besoins spéciaux. Le sous-traitant chargé de l'organisation logistique des tests informatisés au niveau mondial se conforme aux conditions d'aménagement pour les candidats ayant des besoins spéciaux spécifiées par l'EPSO. En 2015-2016, les assesseurs de l'EPSO seront formés à l'égalité et la diversité, notamment sous l'angle du handicap. Le psychomotricien employé par l'EPSO a élaboré des algorithmes sur mesure permettant à l'EPSO de contrôler les questions des tests dans 24 langues. S'il apparaît que l'une des questions d'un test a un impact négatif sur les chances des candidats, elle est analysée et au besoin, supprimée de la base de données. Avant 2016, l'EPSO se conformera pleinement à la norme ISO concernant les évaluations psychologiques[131], ce qui garantira que ses procédures de sélection sont équitables et efficaces, et que ses tests sont conformes aux exigences qualitatives et déontologiques. En 2015, l'EPSO a procédé à un effort de communication ciblé visant à attirer un plus grand nombre de candidats handicapés. L'Office teste une nouvelle procédure applicable aux aménagements raisonnables afin d'attirer cette catégorie de candidats en améliorant l'identification de ses besoins et des facteurs limitatifs.

Égalité et non-discrimination (art. 5)

Réponse aux questions posées au paragraphe 42 de la liste de points

147. Les règles internes du Parlement mettant en œuvre l'article 1.d.4 du statut du personnel définissent la procédure à appliquer pour établir l'existence d'un handicap (art. 2), le droit à des aménagements raisonnables (art. 4) et pour demander des mesures d'aménagement raisonnable (art. 5). Afin d'évaluer le caractère raisonnable et proportionné des aménagements, l'article 6 définit le critère permettant de fixer le niveau de la charge disproportionnée: si l'institution rejette une demande d'aménagements raisonnables au motif que ceux-ci feraient peser une charge disproportionnée, elle doit délivrer une décision motivée à cet effet. Il sera considéré que les aménagements demandés entraîneraient une charge excessive pour l'institution si les coûts induits seraient tels que l'on ne saurait raisonnablement attendre d'elle qu'elle les supporte. Les considérations suivantes sont mises en avant à l'article 6.3:

- L'impact des aménagements sur l'aptitude de la personne à s'acquitter des fonctions essentielles de l'emploi concerné;
- La durée prévue de l'emploi;
- L'applicabilité de ces aménagements raisonnables à d'autres cas futurs;
- Le type d'aménagement et son coût par rapport aux ressources, notamment financières, du Parlement;
- Les considérations de santé et de sécurité de l'ensemble du personnel; et
- L'impact des aménagements sur l'amélioration de l'accessibilité générale de l'institution.

[131] ISO 10667-1/2.

Les décisions prises en vertu de ces règles sont susceptibles d'un recours prévu à l'article 90.2 du statut du personnel.

148. Le Parlement est doté de dispositions spécifiques (provenant principalement du statut du personnel) en faveur des parents d'enfants handicapés[132]. Depuis 2009, tous les trois ans, le Parlement organise des rencontres à l'intention des fonctionnaires qui s'occupent d'un membre de la famille handicapé ou atteint d'une maladie de longue durée (les soignants). Les soignants sont informés des dispositions pertinentes, concernant par exemple l'aide financière, les congés spéciaux et l'articulation entre vie personnelle et vie professionnelle. Les infrastructures d'appui locales sont indiquées et les soignants peuvent signaler des besoins qui n'ont pas été pris en compte.

149. Les agents ayant des enfants handicapés bénéficient d'une protection contre la discrimination, portée par l'article 1.d du statut du personnel. Cette disposition interdit la discrimination directe et indirecte, ainsi que la discrimination par association[133].

150. La Commission apporte un soutien aux membres de son personnel ayant à charge des personnes handicapées[134], en leur accordant notamment des congés spéciaux, un soutien financier, des conseils psychosociaux, en particulier dans le cadre de l'Unité d'aide sociale de la Commission. Ils bénéficient ainsi:

- De congés spéciaux de 15 jours par année calendaire et de congés parentaux prolongés (18 mois au lieu de 12 pour un enfant de moins de 12 ans). Si le handicap est détecté à la naissance, le congé de maternité peut être prolongé. Les parents d'un enfant handicapé traversant des difficultés financières peuvent demander une réduction de leur temps de travail de 5 % tout en conservant la totalité de leur salaire. Ceci vaut jusqu'aux 14 ans de l'enfant;
- D'un soutien financier: l'article 76 du statut du personnel prévoit: a) l'extension des allocations familiale au-delà de l'âge de 18 ans si l'enfant est handicapé; et b) la possibilité de doubler l'allocation familiale si l'enfant est reconnu handicapé à vie. Ces deux dispositifs peuvent être associés au maintien de la couverture de l'assurance médicale de la Commission;
- Du cofinancement par la Commission des frais de scolarité dans une école privée pour les enfants ayant des difficultés d'apprentissage qui ne peuvent être intégrés dans le système scolaire européen et pour les enfants atteints d'un handicap physique sévère. La Commission cofinance les dispositifs permettant de vivre en autonomie dans un cadre protégé pour les enfants reconnus handicapés du personnel de la Commission devenus adultes et pour les retraités. Les membres du personnel handicapés peuvent obtenir une aide financière pour acheter ou adapter des équipements visant à faciliter leur vie quotidienne (en dehors du cadre du travail).

Services sociaux: Au sein de l'Unité d'aide sociale[135], un travailleur social employé à mi-temps est le premier interlocuteur des membres du personnel de la Commission en activité et retraité ayant à charge un enfant (probablement) handicapé ou présentant des troubles de l'apprentissage. Ce travailleur social fait le lien entre l'administration et le groupe de soutien «Handicap et Santé» de la Commission, fondé en 2011. Ce groupe d'entraide

[132] Ces mesures consistent notamment en une allocation majorée pendant le congé parental, des congés parentaux et un congé de maternité plus longs, le doublement de l'allocation pour enfant à charge, avec la possibilité de bénéficier d'un soutien financier supplémentaire, etc.

[133] Jugement rendu par la Cour de justice dans l'affaire Coleman JO C223 du 30 août 2008.

[134] Dans des circonstances particulières, ces mesures sont également disponibles à des membres du personnel retraités ayant à charge une personne handicapée.

[135] Direction générale des ressources humaines, unité C1.

compte 130 membres, dont des fonctionnaires du Conseil, du Parlement européen, du SEAE, d'organismes et de diverses délégations de l'UE dans le monde.

151. Des arrangements similaires, comportant des régimes de travail assouplis et des aides financières, sont en place pour le personnel de la Cour de justice.

Accessibilité, liberté d'expression et d'opinion et accès à l'information (art. 9 et 21)

Réponse aux questions posées au paragraphe 43 de la liste de points

152. Les sites Internet du domaine europa.eu sont administrés de manière décentralisée: chaque institution et organe de l'UE est responsable de la création, l'administration et la mise à jour de ses pages Web.

153. Les sites Internet administrés par la Commission sont notamment les pages d'accueil de europa.eu et le site de la Commission, ec.europa.eu. L'objectif de la Commission consiste à assurer la conformité de tous les sites mis en ligne à partir de janvier 2010 avec la norme AA des Règles d'accessibilité des contenus Web (WCAG) 2.0 du Consortium *World Wide Web* (W3C). La plupart des sites nouvellement créés sont conformes à cette norme et la Commission continue de s'efforcer de mettre les autres sites et contenus multimédia[136] en conformité. La Commission est en train de se forger une nouvelle apparence sur le Web afin de rendre sa communication électronique plus cohérente, pertinente et économique. Ce processus de transformation numérique accorde la priorité à la communication sans exclusive, à l'égalité d'accès à l'information et aux fonctionnalités. Il vise à atteindre, dans les domaines où cela est possible, la norme AAA des règles WCAG 2.0. Les premiers éléments conformes sont programmés pour 2016.

154. Le Parlement, en particulier par le biais de son Comité directeur Internet, améliore l'accessibilité de ses voies de communication externes, par exemple en testant ses sites à l'aide des outils technologiques visant à rendre Internet accessible et de lecteurs d'écran. Le Parlement envisage de faire appel à un sous-traitant pour évaluer l'accessibilité des sites aux personnes malvoyantes et formuler des recommandations d'ici l'été 2016.

155. Les sites Internet du Conseil et du Conseil européen ont été reconfigurés en 2014. Un nouveau site intégré, lancé en janvier 2015, est amélioré en continu pour maintenir sa conformité avec la norme AA des règles WCAG. L'accessibilité est vérifiée tous les 15 jours, et les erreurs au niveau de l'élaboration, de la conception et du contenu sont indiquées pour être corrigées. Le but n'est pas simplement de se conformer aux directives écrites, mais aussi de faire face aux difficultés concrètes rencontrées par les usagers. Des essais et une vérification de l'accessibilité ont été conduits pour servir de point de départ aux améliorations.

156. L'administration de la Cour de justice devait être en mesure d'améliorer encore l'accessibilité de ses sites Internet en septembre 2015.

[136] Des conseils détaillés sur la manière de parvenir à la norme WCAG 2.0 AA et de la maintenir sont disponibles dans le guide du style de la Commission (le guide à l'usage des fournisseurs d'information), à l'adresse ec.europa.eu/jpg. Ce document s'adresse principalement aux administrateurs de sites Internet de la Commission.

Éducation (art. 24)

Réponse aux questions posées au paragraphe 44 de la liste de points

157. En 2012, le Conseil des gouverneurs des écoles européennes ont adopté une nouvelle politique, consistant à fournir un soutien éducatif dans les écoles européennes[137], pour remplacer la politique adoptée en 2009. Un soutien de forme et de niveau variables est dispensé pour garantir que les élèves qui éprouvent des difficultés et/ou ont des besoins spéciaux reçoivent une aide appropriée, leur permettant de se développer et de réussir leur intégration.

Travail et emploi (art. 27)

Réponse aux questions posées au paragraphe 45 de la liste de points

158. Dans l'enquête de 2014 sur le personnel de la Commission, 5,7 % des personnes interrogées ont déclaré que leurs activités quotidiennes étaient affectées par un handicap (physique, mental ou sensoriel). La Commission applique les principes d'égalité de traitement et de non-discrimination dans toutes ses décisions. Les candidatures de personnes handicapées sont les bienvenues. La Commission ne possède pas de mesure spéciale concernant l'emploi de personnes handicapées, mais au besoin, elle propose des aménagements raisonnables à ses agents et aux candidats. Le statut du personnel autorise l'adoption d'actions positives dans des cas spécifiques pour faciliter l'exercice d'une activité professionnelle par les personnes handicapées ou prévenir ou compenser des désavantages dans leur carrière professionnelle.

159. Le Parlement ne collecte pas de données sur le handicap et n'a pas conçu de statistiques concernant le handicap (à l'exception de statistiques générales concernant les programmes d'action positive destinés spécifiquement aux personnes handicapées, comme les postes de stagiaire et d'agent contractuel). Les données sur le handicap sont considérées comme des informations personnelles sensibles, soumises à des règles strictes de protection des données. L'Unité «égalité et diversité» du Parlement a conduit une enquête anonyme et facultative parmi ses salariés en 2014: quelque 86 membres du personnel du Parlement (environ 1 %) ont estimé souffrir d'un handicap, conformément à la définition du handicap se trouvant dans le statut du personnel[138]. Quand le règlement d'application de l'article 1.d.4 du statut du personnel entrera en vigueur, le Parlement examinera la possibilité de générer des données de base sur le handicap en rapport avec les aménagements raisonnables fournis.

160. Conformément aux règles de l'UE concernant la protection des données personnelles, le secrétariat du Conseil a collecté des informations à titre facultatif sur le nombre d'agents handicapés au moyen d'une enquête en ligne réalisée en septembre 2013. Parmi les personnes interrogées, 1,4 % ont déclaré souffrir d'un handicap, tel que défini par la Convention; 1,6 % sont parents d'enfants souffrant d'un handicap déclaré et reconnu. Le secrétariat du Conseil accueille favorablement les candidatures émanant de tous les citoyens de l'UE possédant les qualifications requises, qu'ils soient handicapés ou non, et il accorde un entretien à tous les candidats handicapés retenus sur la liste de l'Office européen de sélection du personnel (EPSO), pourvu qu'ils satisfassent aux conditions minimales exigées pour obtenir le poste. Des aménagements raisonnables sont réalisés pour permettre aux

[137] 2012-05-D-14-en-7, http://www.eursc.org/getfile/1886/2.

[138] Cette enquête a porté sur un échantillon de 8 695 personnes, comprenant des fonctionnaires, des agents intérimaires, contractuels, des membres du personnel de groupes politiques et des assistants parlementaires accrédités.

personnes handicapées d'accéder à l'emploi, sauf si ces mesures imposeraient à l'employeur une charge disproportionnée.

161. La Cour de justice ne dispose d'aucune statistique concernant son personnel handicapé.

162. Le Comité économique et social européen (CESE) estime qu'environ 0,5 % de son personnel peut être considéré handicapé. Cependant, il n'existe aucun registre officiel du personnel handicapé[139].

[139] Le service médical du CESE conserve des renseignements confidentiels sur le personnel handicapé et ces informations sont gardées secrètes, à moins que des mesures spécifiques doivent être prises pour financer des aménagements raisonnables.